

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE sur MER

Consultation parallélisée

09 mars 2026 au 09 juin 2026 inclus

Portant sur l'augmentation de la capacité de production et l'extension du site
de MARQUISE

RAPPORT de la Consultation Parallélisée	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 2600011/59 du 11 février 2026 Avis de Consultation du Public du 18 février 2026.
Objet : Demande d'autorisation environnementale	Commune de MARQUISE 800 rue de Canet
Commissaire enquêteur :	Philippe DUPUIT Titulaire Daniel PERET Suppléant

L'IA n'a pas été utilisé pour la rédaction de ce document.

transmis le 30 juin 2026.

E 2600011-59 Portant sur l'augmentation de la capacité de production et l'extension du site de
MARQUISE

SOMMAIRE

Table des matières

1	Présentation du projet soumis à la consultation parallélisée du public	6
1.1	Contexte de la consultation parallélisée du public.....	6
1.2	La consultation parallélisée.....	7
1.3	Cadre juridique	8
1.4	La consultation parallélisée du public dans la procédure administrative.....	9
2	Enjeux.....	10
2.1	Nature.....	10
2.2	Impact.....	11
3	Information du Public préalable à la consultation parallélisée	12
4	Organisation et déroulement de la consultation parallélisée	12
4.1	Désignation du Commissaire Enquêteur	12
4.2	Avis et Modalités de la consultation parallélisée	12
4.3	Préparation.....	13
4.4	Composition du dossier de consultation	13
4.5	Information du Public	15
4.5.1	Publicité	15
4.5.2	Affichage.....	15
4.6	Chronologie	16
4.7	Climat et évolution de cette consultation parallélisée	16
4.8	Clôture de l'enquête	18
5	Examen du dossier de consultation mis à disposition du public.....	18
5.1	Note de présentation.....	18
5.2	Résumé Non Technique	19
6	Evolution du dossier de consultation tout au long de la consultation parallélisée...	20
6.1	Synthèse des avis réglementés	20
6.2	Analyse des propositions produites durant la consultation.....	25
6.2.1	Réponse du pétitionnaire à la demande d'informations complémentaires de la DREAL.....	25

6.2.2	Réponse du pétitionnaire à l'Avis de la MRAE.....	40
6.3	Synthèse des observations du public	48
6.3.1	Réunion publique d'ouverture	48
6.3.2	Permanences	48
6.3.3	Réunion publique de clôture.....	48
6.3.4	Registre dématérialisé.....	48
6.3.5	Messagerie dédiée	48
6.3.6	Courrier postal	48
6.4	Réponse du responsable du projet aux observations du public.....	48
7	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	58
8	Conclusion du rapport	58
9	ANNEXES	60
9.1	Attestation d'affichage.....	60
9.2	Procès-Verbal de synthèse du 12 juin 2026 et Mémoire en réponse du 16 juin 2026.	60

LEXIQUE

ARS	Agence Régionale de Santé
AVAP	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
BRGM	Bureau de Recherche Géologique et Minière
CE	Code de l'Environnement
CETE	Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement
CLE	Commission Locale sur l'Eau
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CO2	Dioxyde de carbone
CU	Code de l'Urbanisme
CRPF	Centre Régionale de la Propriété Forestière
DDTM	Direction Départementale du Territoire et de la Mer
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERC	Eviter Réduire Compenser
GES	Gaz à Effet de Serre
GR	Grande Randonnée
HQE	Haute Qualité Environnementale
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGEDD	Inspection Générale de Environnement et du Développement Durable
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, Activités
KWc	Kilo Watt Crête
KWH	Kilo Watt Heure
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
METL	Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement
MO	Maître d'Ouvrage
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
NATURA 2000	Ensemble des sites naturels européens, terrestres et marins identifiés pour leurs habitats. Issu des directives Habitats (1992), et Oiseaux (1979)
OE	Objectifs Environnementaux
OEO	Objectifs Environnementaux Opérationnels
ONB	Observatoire National de la Biodiversité
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONRN	Observatoire National des Risques Naturels
ORGP	Organisations Régionales de Gestion de la Pêche
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAPI	Programmes d'Actions de Prévention des Inondations

PCET	Plan Climat Energie Territorial
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PGR	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PIG	Programme d'Intérêt Général
Plan ORSEC	Programme d'Organisation des SECours
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PNR	Parc Naturel Régional
PNR CMO	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
PNRU	Programme National de Rénovation Urbaine
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
PRAD	Plan Régional de l'Agriculture Durable
RNN	Réserve Naturelle Nationale
RNR	Réserve Naturelle Régionale
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDSI	Schéma Directeur des Systèmes d'Information
SNB	Stratégie Nationale pour la Biodiversité
SPC	Services de Prévision des Crues
SRCAE	Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SOGED	Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets
TCSP	Transports Collectifs en Site Propre
THT	Très Haute Tension
ZPPAUP	Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZICO	Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPPA	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone de Protection Spéciale

1 Présentation du projet soumis à la consultation parallélisée du public

1.1 Contexte de la consultation parallélisée du public

Dans un contexte général actuel, les individus consomment un peu moins de viande rouge et un peu plus de viande blanche notamment la volaille, que les décennies précédentes. Notre territoire n'y échappe pas.

L'usine de Marquise est l'un des deux établissements de la SAS MOY PARK France dont le siège social se situe à Hénin Beaumont. MOY PARK France transforme du poulet et du porc pour le réseau de la distribution rapide en France et en Europe. Son chiffre d'affaires en 2023 était de 300 millions d'euros. MOY PARK France appartient au groupe Pilgrim's Europe. Ce groupe est leader de l'industrie agro-alimentaire du Royaume-Uni, fournissant de la volaille fraîche d'origine locale, ainsi que du bœuf, du porc, de l'agneau et des produits végétariens.

MOY PARK a repris en 1997 la société Les Cuisinés de Licques qui exploitait depuis 1994 l'usine de Marquise alors que MOY PARK exploitait déjà son usine (et siège social) à Hénin Beaumont. L'exploitant actuel du site dispose ainsi d'une solide expérience de la production alimentaire et bénéficie du soutien d'un groupe international solide. L'exploitation future de l'établissement sera poursuivie grâce au personnel compétent présent en interne.

La société MOY PARK a d'ores et déjà réalisé une partie de l'investissement matériel permettant la réalisation du projet et dispose d'une bonne santé financière afin de poursuivre son activité.

Le projet d'augmentation de la capacité de production, correspond à l'installation d'une 3e ligne de production et l'arrêt de la ligne la plus ancienne (ligne n°1). Le projet vient augmenter la production qui passe de 35 t/j à 139 t/j et entraîne un classement sous la rubrique 3642 à autorisation avec un classement IED et une conformité aux MTD.

Ce dossier d'autorisation environnementale vient à la suite d'un porter à connaissance déposé en aout 2025 pour intégrer la réserve foncière et décrire les travaux d'extension du bâtiment, des voiries, la création du bassin étanche et les travaux de compensation pour les zones humides.

La présente étude porte sur le projet de développement de l'activité de la société MOY PARK France installée à Marquise (62) au 800 de la rue de canet.

L'entreprise exploite une usine de fabrication (préparation, cuisson, transformation) de produits alimentaires à base de viande de volaille. L'installation est aujourd'hui connue sous le régime de l'enregistrement des rubriques 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale) et 2915 (chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles).

Elle est également placée sous le régime de la déclaration pour d'autres rubriques, notamment la 2220 (préparation de produits alimentaires d'origine végétale).

Le projet entraînant le passage sous le régime de l'autorisation de la rubrique 3642, la directive IED sur les émissions industrielles sera applicable. Le projet entre ainsi dans la catégorie 1.a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement et fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rayon d'affichage est de 3 kilomètres.

Cette étude d'impact est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

C'est l'objet de cette consultation parallélisée.

Le Maître d'ouvrage est MOY PARK France, le Maître d'œuvre est ACONSTRUCT, et le Bureau d'études conseil est I.C.E. Conseil.

La gestion du registre dématérialisée a été confiée par le pétitionnaire à « Préambules ».

Monsieur le Préfet du Pas de Calais est l'Autorité Organisatrice de cette consultation parallélisée du public.

1.2 La consultation parallélisée

La consultation parallélisée est inscrite dans la Loi n° 2023 - 973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et dans le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement.

La procédure se veut « accélérée » et confortant la participation du public comme étape clé de l'élaboration des projets

Le premier objectif affiché est de réduire les délais d'implantation des installations, considérés par les exploitants consultés dans le cadre du projet de réforme comme un frein important, voire un obstacle, à la réindustrialisation du pays.

La loi prévoit ainsi la parallélisation de la phase d'examen et de consultation pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : l'instruction du dossier, la consultation des collectivités territoriales concernées, la consultation des entités (services, organismes et instances) dont l'avis est requis réglementairement et la consultation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier.

Le second objectif est de consolider la participation du public qui était jusqu'à présent sollicité en toute fin de procédure, lorsque le projet a été affiné (et souvent stabilisé) par le pétitionnaire à l'issue des interactions avec les services instructeurs de l'Etat, les collectivités et l'autorité environnementale et qui émettait son avis dans le cadre de l'enquête publique, sans avoir de retour du porteur de projet.

Ainsi dès le début de la consultation, le public peut s'informer sur le dossier mis en consultation et déposer ses observations, ceci en parallèle avec l'instruction des services de l'Etat. Le pétitionnaire peut répondre aux observations du public en temps réel et ainsi modifier le projet sans pour autant en modifier l'économie générale.

Les observations et propositions du public, les réponses du pétitionnaire, les avis réglementaires, collectés tout au long de cette consultation parallélisée, éclairent le commissaire enquêteur dans son analyse du projet et dans la rédaction de ses conclusions motivées.

L'ensemble sert à éclairer les autorités en charge d'autoriser le projet définitif.

1.3 Cadre juridique

Le projet s'inscrit dans le cadre des directives européennes.

L'établissement après extension sera soumis au **régime de l'autorisation** pour la fabrication de produits alimentaires (rubrique 3642-3) et la présence d'ammoniac servant au fonctionnement des installations frigorifiques (rubrique 4735).

Le projet sera également soumis au **régime de l'enregistrement** pour la production de chaleur (rubrique 2915).

Enfin, le projet sera soumis au **régime de la déclaration** pour le fonctionnement d'installations de combustion sous la rubrique 2910

L'exploitation implique une rubrique 3000. **L'établissement fera ainsi partie des établissements communément appelés "IED"** mentionnés à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le projet implique une rubrique 4000, pour la présence d'ammoniac sur le site, destiné au fonctionnement des installations de réfrigération. **Le positionnement vis-à-vis de la directive Seveso est donc présenté.**

Pour rappel, l'établissement dispose aujourd'hui d'un arrêté préfectoral d'autorisation de 2002, modifié en 2012 et 2014.

L'établissement a également fait l'objet de plusieurs porter à connaissance (PAC) pour préciser les évolutions du site. Les derniers PAC datent de mars 2023, avril 2024 et août 2025.

Ces « Porter A Connaissance » n'ont pas entraîné de prise d'arrêté préfectoral complémentaire.

1.4 La consultation parallélisée du public dans la procédure administrative

Aucun document n'apparaît dans le dossier de consultation.

La consultation parallélisée est organisée par le Préfet du Pas de Calais.

Le Dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de développement d'un établissement agroalimentaire à Marquise (62) a été transmis le 19/12/2025 à 15h05 au service concerné.

La consultation parallélisée du public est organisée du 09 mars 2026 au 09 juin 2026.

A compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées, le Préfet du Pas de Calais en adressera copie aux responsables des projets.

A l'issue de la Consultation parallélisée, le Préfet du Pas de Calais statuera sur la Demande d'Autorisation Environnementale.

2 Enjeux

2.1 Nature

La consommation de viande de volailles et plus précisément celle de poulet progresse de façon exponentielle contrairement à celle de bovins ou de porcins qui se tassent un peu. Parmi les facteurs de ce succès, son prix mais également sa facilité à cuisiner.

Les Français consomment en moyenne 28,6 kg de viande de volailles. La consommation de viande de poulet a bondi de 49 % entre 2000-2010 et 2010-2020.

Les chiffres compilés par la FAO et l'USDA montrent un trio bien installé. Une viande le porc représente autour de 36 % du volume mondial, la volaille tourne autour de 33 % et la viande bovine autour de 24 %.

Filets et préparations utilisés par les professionnels : les moteurs des importations

(Source : ITAVI d'après douanes françaises)

Les chiffres 2025 confirment la prédominance des filets dans les importations, premiers produits importés, à plus de 415 000 tonnes et en hausse de +9,2 % vs 2024. Les préparations poursuivent également leur montée en puissance, à plus de 190 000 tonnes et en forte hausse de +17,2 %.

En 2024, la majorité des importations de poulets étaient déjà constituées de **filets** (+2,6 % vs 2023) et de **préparations**, déjà en forte augmentation : +16,2% vs 2023 et +54,5 % vs 2021. La part des préparations dans les imports de poulet a même franchi en 2024 la barre de 20% vs 18% en 2023.

Ces deux types de produits sont très utilisés par les professionnels de la restauration hors domicile et les entreprises de transformation (produits élaborés, cuisinés, charcuteries, etc.)

La croissance des importations de ces dernières années est en effet à mettre en parallèle avec l'augmentation de la part de la Restauration Hors Domicile dans la consommation globale des volailles en France.

L'entreprise exploite une usine de fabrication (préparation, cuisson, transformation) de produits alimentaires à base de viande de volaille

En résumé :

La consommation de viande de volailles et plus précisément celle de poulet progresse de façon exponentielle contrairement à celle de bovins ou de porcins.

Les Français consomment en moyenne 28,6 kg de viande de volailles. La consommation de viande de poulet a bondi de 49 % entre 2000-2010 et 2010-2020.

La croissance des importations de ces dernières années est en effet à mettre en parallèle avec l'augmentation de la part de la Restauration Hors Domicile dans la consommation.

La société MOY PARK France s'engage dans cette dynamique.

2.2 Impact

Le rayon d'affichage est de 3 km associé à cette activité. Ce rayon touche le territoire des communes suivantes : - Leulinghen-Bernes ; - Ferques ; - Rinxent ; - Beuvrequen ; - Bazinghen ; - Audembert ; - Leubringhen. Le conseil municipal de chacune de ces communes, aura à se prononcer sur ce projet d'extension.

Les principaux impacts sont :

- Eaux usées rejet des eaux industrielles. Convention de rejet des eaux usées dans le réseau public du 05 septembre 2025.
- Rejets atmosphériques Odeurs
- Mesures acoustiques Bruit
- Utilisation de l'Ammoniac pour les systèmes de réfrigération
- Chaudière production de chaleur
- Etat de pollution des sols

L'Etude de dangers est une étude proportionnée

L'enjeu est double : une réussite économique sur le plan industriel et une réussite environnementale.

3 Information du Public préalable à la consultation parallélisée

Le commissaire enquêteur, n'ayant aucun élément à sa disposition dans le dossier de consultation, comprend qu'il n'y pas eu de concertation préalable quelle qu'elle soit.

4 Organisation et déroulement de la consultation parallélisée

4.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n°E26000011 / 59 en date du 11 février 2026, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe DUPUIT en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Daniel PERET commissaire enquêteur suppléant, pour conduire la consultation parallélisée mentionnée ci-dessus.

4.2 Avis et Modalités de la consultation parallélisée

Le 18 février 2026, Monsieur le Préfet du Pas de Calais fixe les modalités d'organisation de cette consultation parallélisée qui ont été définies dans « l'Avis de Consultation du Public » de la façon suivante :

- Durée de la consultation parallélisée est trois mois du 09 mars 2026 au 09 juin 2026,
- Le site de consultation par voie électronique,
- Le site du registre dématérialisé pour les dépositions et l'adresse postale,
- Les coordonnées du responsable du projet et de la société conseil,
- La désignation du commissaire-enquêteur,
- Les dates des deux réunions publiques,
- Les permanences du commissaire enquêteur,
- Rapport et conclusions du Commissaire enquêteur,
- La décision administrative.

Ce document est présent dans le dossier de consultation : « <https://www.registre-dematerialise.fr/7157/> »

Ce document est clair, précis et compréhensible par un large public.

4.3 Préparation

Le commissaire-enquêteur organise une réunion le 04 mars 2026 sur le site de la Société MOY PARK à MARQUISE pour une présentation du projet par le maître d'ouvrage.

Participaient à cette réunion :

Pour MOY PARK : Messieurs Benjamin RUQUET et Manu COEUGNET,

Pour ACONSTRUCT : Monsieur Antoine KLEIN en visio

La présentation du projet a été orienté « grand public » et vient en complément de la présentation du RNT qui reste essentiellement une présentation de l'Etude d'Impact. Cette présentation par diaporama a permis, au commissaire enquêteur, de comprendre l'entreprise (Groupe et site de production), l'intérêt et l'utilité de cette augmentation de capacité, dans un contexte agroalimentaire réglementé.

La préparation de cette consultation parallélisée est réalisée dans un délai très contraint, la recherche de l'efficacité a été recherchée avant tout, afin de respecter les dates annoncées.

4.4 Composition du dossier de consultation.

Le dossier de consultation, sur la base des documents mis à disposition du public sur le site dématérialisé de PREAMBULES, : « <https://www.registre-dematerialise.fr/7157/> » comprend :

AVIS DE CONSULTATION - MOY PARK - MARQUISE (0.69Mo)

AFFICHAGE VERT - AVIS DE CONSULTATION (0.11Mo)

DOSSIER DE LA CONSULTATION

PAGE DE PRÉSENTATION, SOMMAIRE ET MANDAT DE DÉPÔT (0.64Mo)

PJ1-PLAN DE SITUATION MOY PARK MARQUISE (3.84Mo)

PJ2-

ELEMENTS GRAPHIQUES MOY PARK MARQUISE CONFIDENTIEL (11.37Mo)

PJ4A-EI SANS ANNEXE MOY PARK MARQUISE CONFIDENTIEL (20.55Mo)
PJ4B EI RNT MOY PARK MARQUISE (4.06Mo)
PJ4C-EI ANNEXES MOY PARK MARQUISE (49.82Mo)
PJ7 RNT MOY PARK MARQUISE (1.16Mo)
PJ3-MAITRISE FONCIERE MOY PARK MARQUISE (4.22Mo)
PJ46 DESCRIPTION DES PROCEDES MOY PARK MARQUISE CONFIDENTIEL (2.96Mo)
PJ47-DESCRIPTION CAPACITES MOY PARK MARQUISE (0.34Mo)
PJ48-PLAN D ENSEMBLE MOY PARK MARQUISE (9.88Mo)
PJ49-EDD MOY PARK MARQUISE ASSEMBLE CONFIDENTIEL (40.01Mo)
PJ57-COMPARAISON AUX MTD MOY PARK MARQUISE (3.33Mo)
PJ58-PROPOSITION RUBRIQUE 3000 MOY PARK MARQUISE (0.31Mo)
PJ59-PROPOSITION CONCLUSIONS MTD MOY PARK MARQUISE (0.19Mo)
PJ61-RAPPORT DE BASE MOY PARK MARQUISE CONFIDENTIEL (21.34Mo)
PJ63-AVIS DE LA MAIRIE MOY PARK MARQUISE (0.85Mo)
PJ79-CONFORMITE ENREGISTREMENT MOY PARK MARQUISE (7.75Mo)
PC01-CONFORMITE ICPE MOY PARK MARQUISE (2.2Mo)
PC02-PARCELLES DU PROJET MOY PARK MARQUISE (0.03Mo)

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES CONSULTÉS
Ce dossier est complété tout au long de la procédure.

RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET AUX CONTRIBUTIONS ET AUX AVIS
Ce dossier sera complété tout au long de la procédure.

COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS PUBLIQUES
Ce dossier est complété tout au long de la procédure.

Ceci constitue le dossier de consultation mis à disposition du public lui permettant de s'informer puis de déposer ses observations, et propositions, sur le site dématérialisé du 09 mars 2026 au 09 juin 2026, quelle que soit l'heure.

Le commissaire enquêteur constate une présentation de ce dossier désordonnée. Ce qui n'engage pas à sa lecture.

4.5 Information du Public

4.5.1 Publicité

Un avis portant à la connaissance du public les modalités sur l'organisation de la consultation du public, est publié par les soins des services de la préfecture du Pas de Calais, dans les journaux « La Voix du Nord » et de « Nord Littoral », quinze jours au moins avant le début de la consultation.

Les parutions sont :

La Voix du Nord et Nord Littoral

Le lundi 23 février 2026

4.5.2 Affichage

L'affiche de l'avis d'enquête est fournie par les services de la préfecture du Pas de Calais. Les services des neuf mairies (en ont assuré l'affichage, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que le maître d'ouvrage sur le site du projet.

L'affichage est visible et lisible depuis la voie publique.

Ces affichages ont été constatés par le commissaire enquêteur le 15 mai 2026, sur les huit communes du périmètre de la consultation parallélisée.

Seule la commune de LEULINGHEN-BERNES n'avait pas procédé à l'affichage de l'avis de consultation.

Une attestation d'affichage ; par constat d'huissier devait être remise, en fin d'enquête , elle n'a pas été fourni dans les délais.

Cet avis de consultation du public est intégré dans le dossier de consultation.

Le commissaire enquêteur constate une information du public réglementaire respectée.

4.6 Chronologie

- 12/02/2026 Décision Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant, du 12 février 2026 par le Président du TA de Lille,
- 18/02/2026 Avis de consultation du public,
- 04/03/2026 Présentation du projet par le maître d'ouvrage sur le site.
- 09/03/2026 Ouverture de la consultation du public,
- 17/03/2026 Réunion publique d'ouverture,
- 10/04/2026 1° permanence,
- 05/05/2026 2° permanence,
- 29/05/2026 Réunion publique de clôture,
- 09/06/2026 Clôture de la consultation parallélisée,
- 12/06/2026 Remise du Procès-Verbal de synthèse au maître d'ouvrage sur le site,
- 30/06/2026 Communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'autorité organisatrice et au Tribunal Administratif de Lille.

4.7 Climat et évolution de cette consultation parallélisée

La consultation parallélisée s'est déroulée dans un climat serein qui a permis à chacun de pouvoir de s'informer et de s'exprimer. L'enquête publique du 09 mars 2026 au 09 juin 2026, s'est déroulée sans incident.

Les avis de la MRAE et de l'ARS ont été intégrés au dossier de consultation respectivement les 18 avril 2026 et 08 mai 2026.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES CONSULTÉS

Ce dossier est complété tout au long de la procédure.

DÉLIBÉRATION DE RINXENT (0.35Mo) a été ajoutée le 20 mars 2026

LETTRE DE LA MAIRIE DE MARQUISE (0.18Mo) a été ajoutée le 20 mars 2026

AVIS ARS (0.22Mo) a été ajoutée le 08 mai 2026

Avis de l'ARS

AVIS MRAE (1.1Mo) a été ajoutée le 18 avril 2026

Avis MRAE

Les réponses du porteur du projet aux demandes d'informations complémentaires émises par le service instructeur, ont été transmises au commissaire enquêteur qui les a intégrés au dossier de consultation, le 28 mai 2026.

RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET AUX CONTRIBUTIONS ET AUX AVIS

Ce dossier est complété tout au long de la procédure.

RÉPONSE DE ICE À LA DREAL (5.04Mo) a été ajoutée le 28 mai 2026

PC01 MODIFIÉ (3.45Mo) a été ajoutée le 28 mai 2026

PJ04A ETUDE D'IMPACT MODIFIÉE (22.97Mo) a été ajoutée le 28 mai 2026

PJ49 ETUDE DE DANGER MODIFIÉE (42.81Mo) a été ajoutée le 28 mai 2026

COMPTE RENDU DES RÉUNIONS PUBLIQUES

Ce dossier est complété tout au long de la procédure.

Les comptes-rendus des réunions publiques, rédigés par le commissaire enquêteur ont été intégrés au dossier de consultation, les 20 mars 2026 et 30 mai 2026.

RÉUNION PUBLIQUE DU 17 MARS 2026 (0.04Mo) a été ajoutée le 20 mars 2026

RÉUNION PUBLIQUE DE CLOTURE DU 29 MAI 2026 (0.19Mo) a été ajoutée le 30 mai 2026

Le commissaire enquêteur constate qu'il n'a pas eu connaissance des dates de demande d'avis, et se retrouve donc dans l'impossibilité de répondre à l'art R181-16 et suivants sur les éventuelles non réponses des personnes consultées.

De même, le commissaire enquêteur constate qu'il n'a pas eu connaissance des demandes d'informations complémentaires demandés par le service instructeur au porteur du projet, et se retrouve donc dans l'impossibilité d'affirmer la réponse à chacune de ces questions.

Ces deux informations n'auraient pas nui à l'information du public.

4.8 Clôture de l'enquête

A l'issue de la clôture du registre dématérialisé le 09 juin 2026 à 23h59, le commissaire enquêteur a saisi l'ensemble du dossier de consultation mis à disposition du public, aux fins de rapport et de conclusions.

Aucun courrier ne lui est parvenu en mairie de Marquise, de même aucun message n'a été transmis sur la messagerie dédiée à la consultation.

5 Examen du dossier de consultation mis à disposition du public

Le rôle du commissaire enquêteur est de s'assurer que le dossier mis en consultation soit lisible et compréhensible par un large public lui permettant de s'informer et de déposer ses propositions.

C'est pourquoi, l'attention du commissaire enquêteur s'est portée sur **la note de présentation et le résumé non technique** de ce dossier de consultation destiné au public.

L'étude d'impact est à destination des spécialistes, le commissaire enquêteur se reportera aux réponses des services instructeur et co-instructeur.

Le rapport du commissaire enquêteur comporte aussi **une synthèse des avis réglementés, une analyse des propositions produites durant la consultation, une synthèse des observations du public, et les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.**

5.1 Note de présentation

La fiche de présentation (premier document de ce dossier de consultation) n'est autre que le sommaire.

La note de présentation non technique du projet est située en pièce n°7 du dossier de consultation. Ce document reste très technique ; il est d'avantage destiné à introduire le dossier du projet dans celui de la demande d'autorisation, pour les spécialistes des services de l'Etat.

Alors que la note de présentation du projet dans le dossier de consultation destinée à un large public, aurait dû être orientée sur l'entreprise et son projet et enfin sur l'impact sur l'environnement, au travers de son intérêt général.

La présentation du projet au Commissaire Enquêteur par le pétitionnaire le 4 mars 2026, correspond en tous points à cet objectif, dommage qu'il n'est pas fait l'objet d'un document écrit mis à disposition du public en lieu et place de cette note de présentation du dossier de consultation. Cette présentation était aussi prévue pour les deux réunions publiques.

La note de présentation du dossier de demande d'autorisation et celle du dossier de consultation, devraient être adaptées respectivement aux Techniciens et au Grand Public.

5.2 Résumé Non Technique

Les documents du dossier de consultation sont se suivent ainsi :

PJ 04 A-EI sans annexe qui est l'Etude d'Impact Environnementale de 263 pages

PJ 04 B- EI RNT qui est le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact de 57 pages

PJ 04 EI Annexes qui est la liste des annexes de 542 pages

PJ 07 RNT qui est la note de présentation non technique du projet de 18 pages

Le Résumé Non Technique de ce dossier de consultation du public correspond bien à son intitulé, car il est bien le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact.

En effet ce document n'est pas un résumé non technique, il est un extrait de l'Etude d'Impact.

Si le pétitionnaire veut intéresser le public à son projet, la présentation, l'introduction devraient être beaucoup moins technique et dans un langage plus compréhensible par un large public.

Libre à un certain public intéressé par l'aspect technique de se reporter à l'Etude d'Impact elle-même.

Ce Résumé Non Technique est un document dont la lecture peut paraître laborieuse et dissuade à poursuivre la consultation des autres documents qui se veulent plus techniques.

6 Evolution du dossier de consultation tout au long de la consultation parallélisée.

6.1 Synthèse des avis réglementés

Avis MRAE

Avis de la MRAE est daté du 24 mars 2026 comprenant 20 pages.

Cet avis a été intégré au dossier de consultation le 18 avril 2026.

PRESENTATION DU PROJET

L'usine fonctionnera 24 heures sur 24 sur une base de 5 jours par semaine. Plus précisément, l'activité de cuisson se déroulera du lundi à 5h jusqu'au samedi matin à 5h.

Les bureaux des services administratifs fonctionneront de 9h à 17h.

Certains équipements, comme les groupes froids (nécessaires au maintien de la température des stocks) et la station d'épuration marcheront en continu (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).

Actuellement, les lignes de production fonctionnent avec trois postes (deux postes de production et un poste de nettoyage). La future ligne 3 permettra d'allonger les cycles de production jusqu'à cinq postes successifs, voire cinq jours consécutifs selon les produits, avant de nécessiter un arrêt pour nettoyage.

Le site emploie actuellement 105 salariés et 35 intérimaires.

La production reposera sur la transformation quotidienne de 128 tonnes de viande de volaille crue par jour et l'intégration d'environ 14 tonnes d'ingrédients végétaux dans les recettes.

La production générera environ 3 713 tonnes de déchets³ par an.

La consommation énergétique annuelle prévisible représentera 8,7 GWh d'électricité et 23 GWh de gaz naturel.

La consommation d'eau potable provenant du réseau public est estimée à 85 477 m³ par an.

L'établissement passera sous le régime de l'autorisation (rubriques 36424 et 47355) et sera désormais soumis à la directive européenne IED6 sur les émissions industrielles.

Le projet entre dans la catégorie 1.a) (Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis au régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, pour les rubriques 2.1.5.0 relatives aux rejets d'eaux pluviales et 3.3.1.0 concernant l'assèchement ou l'imperméabilisation de zones humides).

Le dossier comprend une étude de dangers et une évaluation des risques sanitaires incluse à l'étude d'impact (pages 202 à 244).

RECOMMANDATIONS DE LA MRAE

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par l'examen de l'articulation du projet avec les plan et programmes, lors de la mise à jour de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'examen de l'articulation du projet avec le PCAET du Pays Boulonnais.

L'autorité environnementale recommande de rectifier la terminologie employée et de présenter explicitement le scénario sans projet correspondant au fonctionnement actuel du site, distinct du scénario de développement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une véritable projection environnementale sans projet, décrivant les évolutions prévisibles du site et de son environnement à court et moyen termes sur la base des tendances actuelles.

L'autorité environnementale recommande de regrouper l'ensemble des variantes du projet sous une forme synthétique au sein d'une même partie de l'étude d'impact afin d'en améliorer la lisibilité.

L'autorité environnementale recommande de préciser et détailler les mesures ERC (localisation, modalités, calendrier et suivi) pour en assurer l'efficacité et l'évaluation.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de compensation par des mesures ciblées sur les fonctionnalités non restaurées pour atteindre l'équivalence fonctionnelle.

L'autorité environnementale recommande :

- de fixer un objectif de stabilisation ou de réduction des prélèvements cohérent avec les politiques publiques de sobriété hydrique ;*
- d'élaborer un plan de gestion de crise sécheresse incluant des solutions techniques alternatives ;*
- d'accroître la réutilisation des eaux non potables et de diversifier l'approvisionnement pour limiter la dépendance au réseau public d'eau potable.*

L'autorité environnementale recommande de :

- conditionner l'augmentation des rejets à la mise en conformité effective de la station d'épuration de Marquise pour ne pas aggraver la pression sur la Slack ;*
- renforcer le prétraitement et le contrôle des rejets avec un plan d'action immédiat en cas de non-conformité ;*
- présenter la nouvelle convention de rejet avant mise en service de l'extension.*

L'autorité environnementale recommande :

- d'augmenter la fréquence des contrôles des rejets d'eaux pluviales ;*
- de renforcer le suivi et l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures.*

L'autorité environnementale recommande de démontrer la maîtrise du risque en cas de conditions météorologiques défavorables pouvant entraîner un rabattement des gaz au sol.

L'autorité environnementale recommande :

- d'intégrer les sources diffuses notamment le local déchets dans la modélisation ;*
- de compléter l'analyse au-delà du percentile 98 par une évaluation de la fréquence réelle de gêne pour les riverains et ERP proches.*

L'autorité environnementale recommande de mettre en place un plan de suivi olfactif postexploitation avec mesures périodiques d'odeurs, registre de plaintes, information des riverains et procédure de gestion rapide des épisodes de nuisance.

L'autorité environnementale recommande :

- de reprendre l'ensemble des valeurs toxicologiques de référence prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires pour choisir les valeurs de référence publiées les plus pertinentes (OMS lorsqu'elles existent) ;*
- de mettre en place des dispositifs de traitement des rejets à la source afin de réduire les émissions de polluants (filtres, lavage des fumées...) ;*
- de fixer des objectifs d'émissions inférieurs aux valeurs limites d'émission²⁹ (VLE) réglementaires, avec un plan d'amélioration continue aligné sur les meilleures techniques disponibles ;*
- d'augmenter la fréquence des contrôles des chaudières afin de prévenir les dérives de fonctionnement et les surconsommations énergétiques ;*
- de réaliser avant la mise en service, des campagnes de mesures de la qualité de l'air ambiant au niveau des zones d'impact maximal et des habitations les plus proches pour l'ensemble des substances d'intérêt.*

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des solutions de chaleur bas-carbone et de planifier une trajectoire de substitution progressive du gaz naturel ;*
- *d'intégrer le Scope 3 au bilan carbone et de fixer une trajectoire de réduction des émissions alignée sur les objectifs du SRADDET Hauts-de-France ;*
- *d'examiner la mise en place d'énergies renouvelables sur site et de renforcer la décarbonation logistique.*

Le commissaire enquêteur constate que la capacité de production passe de 35 tonnes/jour à 139 tonnes/jour, et que la production annuelle passera à 18.000 tonnes par an de produits finis. Or ce deuxième paramètre n'est pas suffisamment affirmé.

L'Avis de la MRAE est clair, précis et compréhensible par un large public. Cet avis porte sur l'augmentation de la capacité de production de l'outil de production situé sur le site de Marquise.

Avis ARS

L'Avis de l'ARS est daté du 10 mars 2026 et comprenant 7 pages (avec sa pièce jointe).

Cet avis a été intégré au dossier de consultation le 08 mai 2026

L'ARS pourra interpréter les résultats de l'ERS dès lors que les lacunes et incertitudes identifiées dans l'annexe technique seront résolues.

Dans le cadre de l'interprétation de l'état des milieux, les mesures demandées ne constituent pas un élément bloquant pour la procédure d'autorisation. Il serait toutefois préférable de pouvoir en disposer avant le CODERST afin de dimensionner de manière pertinente les prescriptions.

Les sujets abordés sont repris dans la demande d'informations complémentaires de la DREAL, détaillée ci-après.

Conclusion pour l'autorisation environnementale

Au vu des éléments communiqués, **l'ARS émet un avis défavorable, avec les réserves suivantes** :

Réserves sur le dossier devant faire l'objet d'un complément à transmettre à mes services avant passage au CODERST :

Mettre à jour l'ERS selon les remarques précisées en annexe. -

Réserves à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral :

A déterminer suivant les compléments fournis.

L'ARS pourra se prononcer une fois le dossier complété.

Le porteur du projet n'a pas répondu spécifiquement à l'ARS.

Le porteur du projet a répondu à la DREAL pour les demandes d'informations complémentaires, l'ARS s'y reportera pour avoir les réponses à son Avis.

Ce document est clair, précis et compréhensible par un large public.

6.2 Analyse des propositions produites durant la consultation

6.2.1 Réponse du pétitionnaire à la demande d'informations complémentaires de la DREAL

Cette réponse a été intégrée au dossier de consultation le 28 mai 2026.

Cette réponse comprend le mémoire en réponse de 62 pages et les trois dossiers corrigés : PJ04EI sans annexe, PC01 Conformité ICPE et PJ49 EDD MOY PARK.

6.2.1.1 VOLET SANITAIRE – METHODOLOGIE DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS)

Remarques soulevées par l'Agence Régionale de Santé (ARS)

1.A Référentiel

Pour réaliser l'ERS, il est nécessaire de suivre le guide INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires »,

Réponse :

L'étude de dispersion chronique dans l'air ambiant est en cours de modification et des prélèvements locaux pour quantifier la pollution du milieu sont également prévues.

Ces éléments seront transmis à la DREAL afin qu'ils soient connus et intégrés au dossier d'autorisation avant le passage en CODERST.

En synthèse : Le Guide de l'INERIS est utilisé pour reprendre l'évaluation des risques sanitaires.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet s'engage à transmettre les éléments demandés, et s'engage à utiliser le guide INERIS.

1.B Justification des choix

Des sources d'émissions et composés peuvent être écartés de l'ERS (comme cela a été fait dans votre dossier) mais ces choix doivent impérativement être justifiés.

Réponse :

Certaines substances de référence sont changées, du fait des nouvelles VTR utilisées.

Ainsi les substances d'intérêt retenues pour les effets avec seuil ont été modifiées.

Les substances d'intérêt retenues pour les effets sans seuil ont été modifiées.

Ces modifications sont reprises en pages 225 à 231 et en page 247 de la pièce jointe n°4.

En synthèse : Les valeurs toxicologiques de référence sont mises à jour ce qui entraîne une modification des substances de référence retenue.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond à la demande et complète son dossier.

1.C Utilisation des VLEP

Lors de la sélection de la valeur limite utilisée, veillez à ne pas utiliser une valeur professionnelle (VLEP) pour un effet sur une population générale, ne travaillant pas sur le site.

Réponse :

La mise à jour des valeurs toxicologique de référence ne remet pas en cause les conclusions formulées dans le dossier initial. A savoir, tous les quotients de danger (QD) sont inférieurs à 1, y compris dans le scénario d'un habitant « majorant » présent 100 % du temps au niveau de l'habitation la plus exposée.

Tous les excès de risque individuel (ERI) sont inférieurs à 10⁻⁵, y compris dans le scénario d'un habitant « majorant » présent 100 % du temps au niveau de l'habitation la plus exposée.

Cette modification est intégrée en page 261 de la pièce jointe n°4.

En synthèse : les valeurs toxicologiques de référence sont mises à jour pour différencier, lorsque c'est possible, l'exposition professionnelle de la population générale. Les quotients de dangers restent inférieurs à 1.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet s'engage à modifier les tableaux comme demandé.

6.2.1.2 VOLET SANITAIRE – INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX (IEM)

Remarques soulevées par l'Agence Régionale de Santé (ARS)

2.A Mesures locales

Il est nécessaire de réaliser des mesures de paramètres (notamment en PM10, PM2.5 et NO2) au niveau du site, plutôt que d'en présenter les modélisations. Ne pas avoir ces mesures n'est actuellement pas bloquant pour la procédure d'autorisation environnementale, mais il faudrait les ajouter au dossier avant le passage en CODERST.

Réponse :

Le dossier initial présentait la qualité de l'air locale en se basant sur le site ATMO Hauts-de-France.

Le porteur de projet va faire réaliser des mesures de concentrations des polluants sur son site afin de connaître la qualité de l'air localement. Ces mesures rechercheront les paramètres suivants : les particules fines PM10 et PM2.5 ; et le dioxyde d'azote NO2.

Cette étude sera réalisée dans un délai rapproché afin de pouvoir transmettre le rapport de mesures le plus rapidement possible, et notamment avant le passage en CODERST.

En synthèse : Des mesures sur site seront réalisées afin de connaître la qualité de l'air localement.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet s'engage à réaliser cette étude dans les délais impartis.

2.B Modélisations

Pour la modélisation des concentrations projets, vous devez vous assurer de la représentativité des données météorologiques (période d'au moins 3 ans).

Réponse :

La mise à jour de l'étude de dispersion chronique est en cours et sera transmise à la DREAL dès réception, cette étude transmise avant la signature de l'arrêté préfectoral.

En synthèse : L'étude sur la dispersion chronique sera mise à jour pour intégrer des données météorologiques sur une période d'au moins 3 ans.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet s'engage à mettre à jour cette étude, sans délais précisés.

2.C Concentrations en NO2

Nous vous invitons à revoir votre modélisation de NO2 pour faire revenir la concentration moyenne annuelle en dessous de la valeur guide. Cela peut se faire en révisant les hypothèses et/ou en utilisant des données historiques issues de votre autre site (à Hénin-Beaumont).

Réponse :

La mise à jour de l'étude de dispersion chronique est en cours et sera transmise à la DREAL dès réception, cette étude transmise avant la signature de l'arrêté préfectoral.

En synthèse : L'étude sur la dispersion chronique sera mise à jour afin de tendre vers les valeurs guide pour les oxydes d'azote (NO2).

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet s'engage à mettre à jour cette étude avant signature de l'arrêté préfectoral.

6.2.1.3 VOLET FACTEURS HUMAINS

Remarques soulevées par le Parc Naturel Régional (PNR) des Caps et Marais d'Opale

3.A Changement d'occupation des sols au Sud du site

L'extension de la zone résidentielle au Sud du site implique que la distance minimale aux habitations diminue. Cela entraîne-t-il des changements sur le dossier (notamment l'étude d'impact ?

Réponse :

Le service d'urbanisme de la communauté de communes sera informé des contraintes liées au risque ammoniac via un porter à connaissance réalisé par la Direction Régionale de l'Energie, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Ce porter à connaissance permettra Projet MOY PARK – Développement d'un site de transformation de volaille Mémoire en réponse à l'avis de la DREAL de préciser la zone concernée par le risque ammoniac, la hauteur minimale pour ce risque et la hauteur maximale pour les futures constructions. Ainsi les futures constructions qui seraient autorisées par le service d'urbanisme ne pourront pas être impactées par le risque ammoniac.

Des modifications sont apportées dans le dossier initial pour les parties suivantes : dans la pièce complémentaire n°1 pour les pages 104 à 113, dans la pièce jointe n°4 pour les pages 135 et 136 et dans la pièce jointe n°49 pour les pages 164-172.

En synthèse : La dernière modification du PLUi entraîne la création d'une nouvelle zone dédiée à l'habitation située juste au Sud de la zone d'activité.

Cette modification n'entraîne pas de changement de l'impact du projet concernant les nuisances olfactives (odeurs).

En revanche cette modification entraîne une évolution de l'impact du risque ammoniac généré par le projet. Le risque ammoniac le plus contraignant présente une hauteur minimale de 11 m, alors que le PLUi autorise une hauteur maximale de 15 m. **Ainsi pour les parcelles concernées par ce risque ammoniac, la hauteur de construction devra être limitée au plus à 11 m.**

Un porter à connaissance sera réalisé par la DREAL pour informer le service d'urbanisme concernant la zone concernée par le risque ammoniac et la limitation de la hauteur pour les futurs bâtiments.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet demande à la collectivité de modifier son PLUI, ne peut-il pas rehausser ses cheminées ou corriger lui-même la sortie des gaz ?

3.B Trafic de véhicules

Il est souhaitable de préciser dans le dossier quelles seront les voies d'accès au site privilégiées (ou obligatoires) pour les poids lourds. Également, comme il est impossible de tourner à gauche sur la rue du Canet en arrivant de l'Est sur la D231, il est préférable de préciser si et comment les véhicules arrivant de l'Est éviteront d'aller jusqu'au rond-point faire demi-tour.

Réponse :

Cette précision concernant la circulation des poids-lourds sur la zone d'activité est rajoutée aux pages 41 à 43 de la pièce jointe n°4.

En synthèse : Le projet prévoit la création d'un nouvel accès pour les poids-lourds depuis la rue du Néolithique, ce nouvel accès permettra de supprimer l'ensemble du trafic PL sur la rue du Canet, à l'exception d'un poids-lourd par jour qui sera conservé pour des raisons techniques d'accès.

Les poids-lourds viennent et viendront de l'Ouest du site, depuis l'autoroute A16.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond à la demande.

3.C Statistiques de trafic

Les estimations de trafic (notamment pour l'A16) datent de 2021, la situation a-t-elle évolué depuis ? Le trafic dû aux activités proches (notamment les carrières) et aux nouvelles habitations et activités économiques est-il bien représenté par ces chiffres ?

Réponse :

Les données présentées dans le dossier initial et dans ce mémoire en réponse correspondent uniquement aux plus grands axes de circulation du territoire.

Ainsi le trafic sur la route départementale 231 avec les poids lourds de la zone d'activité et de la carrière n'est pas connue.

Cette précision apparaît en pages 41 à 43 de la pièce jointe n°4.

En synthèse : Entre 2021 et 2024, le trafic sur l'autoroute A16 (au Nord de Boulogne-sur-Mer) est resté quasiment stable.

L'exploitant ne dispose pas du trafic sur la route départementale 231.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet précise l'évolution du trafic et renseigne les documents du dossier de consultation. Le commissaire enquêteur remarque que les valeurs en aval et amont de Marquise sont de l'ordre de 30.000 et 34.000 et au niveau de Marquise seulement 10.700.

3.D Visibilité routière et fumées

Il arrive déjà aujourd'hui que les fumées de votre site soient rabattues sur la route proche, diminuant la visibilité. Avez-vous élaboré ou mis en place des mesures pour atténuer ou supprimer ce phénomène ?

Réponse :

Le nouvel équipement permettra de réduire les rares occurrences où les fumées sont susceptibles de retomber sur la route.

En synthèse : La mise en place du four de la nouvelle ligne de production permettra de réduire les rejets de vapeurs.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet informe sur les performances des nouveaux équipements. Ne faudrait-il pas prévoir un suivi sur ce thème ?

3.E Incidences agricoles

L'activité de votre site peut avoir une incidence sur les espaces agricoles autrement que par les voies mentionnées dans votre dossier. Pourriez-vous préciser l'origine des viandes transformées sur votre site afin de mettre à jour les volets « Incidences sur les activités agricoles » et « Emissions » de votre dossier ? Projet MOY PARK –

Développement d'un site de transformation de volaille Mémoire en réponse à l'avis de la DREAL.

Réponse :

Les viandes transformées sur site ont trois provenances différentes :

Origine française (7,7 %) ;

Origine européenne (UE) (85,5 %) ;

Origine extra-communautaire (international, hors UE) (6,8 %).

Dans le cadre du projet, la répartition des viandes entre ces 3 origines restera similaire à la situation actuelle.

Le projet prévoyant une augmentation de la production et donc une augmentation des quantités de viandes utilisées, y compris pour les viandes d'origines françaises et européennes.

Cette précision sur la provenance des viandes est rajoutée en page 39 de la pièce jointe n°4.

En synthèse : L'établissement actuel et son projet d'extension a une incidence positive sur le secteur agricole en étant, pour partie, alimenté par des viandes produites en France.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond sur la stabilité de la répartition géographique des produits entrants.

Ne faudrait-il pas se questionner de l'impact sur les espaces agricoles, d'implantation d'unités d'élevage et d'abattage dans le cadre de circuit court, à comparer à l'impact de l'importation des produits entrants.

6.2.1.4 VOLET BIODIVERSITE

Remarques soulevées par le Parc Naturel Régional (PNR) des Caps et Marais d'Opale

4.A Documents obsolètes

Certains documents utilisés pour élaborer votre dossier disposent parfois d'une version plus récente, à prendre en compte. A l'exemple de :

E 2600011-59 Portant sur l'augmentation de la capacité de production et l'extension du site de
MARQUISE

Document d'urbanisme : en complément de la remarque 3A, le PLUi de la Terre des 2 Caps a été actualisé en juin 2025, il conviendra de tenir compte de la version en vigueur dans votre dossier d'adapter l'étude d'impact en conséquence (notamment les continuités écologiques) ;

SRADDET : le SRADDET à prendre en compte est celui de novembre 2024, et non pas 2020 comme présenté dans votre dossier.

Réponse :

Concernant les émissions atmosphériques et les objectifs fixés par le SRADDET, le dossier initial faisait référence à des objectifs par rapport à 2015 issus du SRADDET 2020. Ces informations sont mis à jour dans la pièce jointe n°4 à la page 129.

Dans le dossier initial, les informations concernant les émissions atmosphériques aux pages 198 et 199 de la pièce jointe n°4 correspondaient aux données issues du SRADDET 2024.

En synthèse : Le nouveau zonage du PLUi est intégré au dossier et entraîne le rapprochement de la zone dédiée à l'habitation. Les nouveaux objectifs du SRADDET concernant les émissions atmosphériques sont mis à jour sans entraîner de modifications.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet confirme que les émissions atmosphériques de 2015, correspondent aux objectifs du SRADDET de 2024.

4.B Documents non pris en compte

Le site est implanté sur le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, il est souhaitable de prendre en compte la Charte du Parc et du plan du Parc dans votre dossier (ou à minima étudier la compatibilité de votre projet à ces documents). Également, la communauté de communes de la Terre des 2 Caps est dotée depuis 2020 d'un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), lequel fixe des objectifs, notamment de sobriété et de consommation et décarbonation énergétique. Pourriez-vous évaluer la cohérence de votre projet avec ce document ?

Réponse :

Dans la pièce jointe n°4, une partie concernant l'incidence du projet sur le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale est rajoutée aux pages 97 à 100. Cette partie présente le plan du parc avec l'implantation de l'établissement et analyse la conformité du projet avec la charte du parc.

Dans la pièce jointe n°4, une partie concernant la conformité du projet par rapport au PCAET est rajoutée aux pages 199 et 203. Le projet sera conforme avec les objectifs et les actions du PCAET.

En synthèse : Les analyses de la conformité du projet à la charte du Parc naturel régional et au PCAET sont rajoutées dans le dossier.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet s'engage à mettre en conformité le projet avec les objectifs et les actions du PCAET.

4.C Nature de la zone humide à compenser et pertinence à analyser

Comment justifiez-vous que la zone humide à compenser (essentiellement friche eutrophe rudérale) soit compensée par des boisements et des fourrés ? En plus de cela, les projets de « création de micro-zones humides [réalisés sur le territoire du PNR] sont peu encourageants ». Le PNR donne dans son avis des pistes pour s'assurer d'avoir une compensation adaptée et réaliste vis-à-vis de la nature du milieu.

Réponse :

En synthèse : L'impact sur la zone humide a été traité dans le cadre du porter à connaissance d'août 2025. Ce porter à connaissance présentait déjà des mesures issues de la procédure ERC formulées par le bureau d'étude écologie ALFA ENVIRONNEMENT.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet renvoie le PNR au Porter A Connaissance de Août 2025 qui acte les éléments nécessaires à corriger les incidences, et les mesures de compensation à entreprendre.

4.D Modalité de suivi écologique

En adéquation avec la remarque 4C, il est préférable de choisir un suivi écologique plus adapté aux caractéristiques du site, quitte à diminuer la fréquence des passages. Cela peut être l'occasion d'envisager des mesures correctives en cas de conclusions non satisfaisantes.

Réponse :

En synthèse : L'impact sur la zone humide a été traité dans le cadre du porter à connaissance d'août 2025. Ce porter à connaissance présentait des mesures de suivi écologique formulées par le bureau d'étude écologique ALFA ENVIRONNEMENT.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet renvoie le PNR au Porter A Connaissance de Août 2025.

4.E Impossibilité d'extension ultérieure sur la zone compensatoire

Le PNR souhaite insister sur le fait que toute extension future du site sur la zone de compensation sera impossible.

Réponse :

Effectivement, le porteur du projet a bien conscience que les zones de compensation ne pourront pas servir pour de future extension et doivent être conservées sous forme de zone humide.

En synthèse : Ces zones de compensation seront conservées sous forme de zone humide.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet confirme la remarque du PNR.

6.2.1.5 VOLET PAYSAGER – INTEGRATION PAYSAGERE

Remarques soulevées par le Parc Naturel Régional (PNR) des Caps et Marais d'Opale

5. Volet paysager et intégration paysagère

Le PNR propose (en lien avec les objectifs de la Charte du Parc) de préciser l'intégration paysagère du site, notamment en conservant ou en ajoutant des boisements. Un descriptif détaillé figure dans leur avis sur le projet.

En synthèse : Dans le cadre de la procédure ERC pour les zones humides, le projet prévoit des mesures d'intégration paysagère qui vont dans le sens des points formulés par le Parc naturel régional.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la création d'une noue perméable pour collecter les eaux pluviales de toiture n'a pas été retenue car elle représenterait un risque potentiel de pollution en cas d'incendie.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet rappelle que le sujet de l'intégration paysagère du site a été traité dans le cadre de l'extension du site et de son impact sur la zone humide qui a nécessité la réalisation d'un porter à connaissance en aout 2025 pour préciser la procédure ERC et les mesures qui sont mises en place.

6.2.1.6 VOLET TRANSITION ENERGETIQUE

Remarques soulevées par le Parc Naturel Régional (PNR) des Caps et Marais d'Opale

6.A Récupération de chaleur

Dans le cadre de l'augmentation de vos consommations énergétiques dues au projet, avez-vous une analyse quantitative de la récupération de chaleur sur la consommation énergétique ou à minima un ration traduisant la limitation de consommation énergétique par les dispositifs de récupération de chaleur et leur contribution à la sobriété du site ? Également, la récupération de chaleur des eaux de purge des chaudières à vapeur est-elle, elle aussi, destinée au préchauffage des eaux de nettoyage ou à autre chose ?

Réponse :

En synthèse : La récupération de chaleur permet d'économiser 1 400 MWh, soit 6 % de la consommation annuelle de gaz. Cette récupération de chaleur permet de préchauffer les eaux de nettoyage.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond à la demande.

6.B Production d'énergie renouvelable

En parallèle de la récupération de chaleur, avez-vous étudié des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur votre site (panneaux photovoltaïques, géothermie, participation à un réseau de chaleur) ? Même si de telles pistes ont été écartées, merci de bien vouloir le préciser dans votre dossier.

Réponse :

En synthèse : La mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable a été envisagée. L'extension du (projet) production prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment de production.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet rappelle qu'il répond aux obligations légales.

6.C Gaz à effet de serre

Pouvez-vous mettre en évidence l'évolution des émissions de GES en comparaison de la situation existante, notamment sur le Scope 2 (car l'évolution Scope 1 a bien été présentée) ?

Réponse :

L'évolution des émissions pour le scope 2 et les raisons de cette baisse sont rajoutées en page 197 de la pièce jointe n°4.

En synthèse : Le projet doit permettre de réduire les émissions de GES de l'ordre de 59 % pour le ratio émissions / production par rapport à l'année 2024 sur le périmètre des scopes 1 et 2 réunis.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond à la demande et corrige les documents du dossier de consultation.

6.2.1.7 REMARQUES SOULEVEES PAR LA DREAL HAUTS-DE-FRANCE

7.A Risque inondation

En partie II.2.1 de votre étude de dangers, vous indiquez que la commune de Marquise n'est pas concernée par un PAPI. En réalité, le PAPI Boulonnais comporte Marquise dans son périmètre. La commune est sujette aux remontées de nappes, mais effectivement pas votre site et ses alentours.

Réponse :

En synthèse : La commune de Marquise est couverte par le PAPI Boulonnais, l'emprise du projet n'est pas soumise au risque d'inondation.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet confirme que l'emprise du projet n'est soumise au risque inondation.

Toutefois, le porteur du projet devra rester vigilant lors de fortes précipitations compte tenu du réseau unitaire au cœur de Marquise.

7.B Rejet dans eaux usées industrielles

En sortie de votre site, les eaux usées industrielles sont dirigées vers la station d'épuration de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps. Bien que vous précisiez dans votre dossier que la convention de rejet soit en cours de mise à jour, il convient de justifier que vos rejets soient conformes aux NEA-MTD (concernant les sites IED dont vous ferez partie en obtenant cette autorisation environnementale) ou en demandant une dérogation. Se référer à l'Annexe 2 du Guide pour la simplification du réexamen IED.

Réponse :

En synthèse : Le BREF FDM dispose des NEA-MTD pour les rejets directs dans le milieu naturel.

L'établissement MOY PARK dispose d'une station d'épuration interne dont les effluents traités sont rejetés dans le réseau public d'eaux usées avec une station d'épuration publique.

Ainsi les NEA-MTD s'appliquent en sortie de la station d'épuration publique. L'exploitant de la STEP engage des travaux très importants pour mettre en conformité les rejets de polluants. Les valeurs limites de rejet autorisées pour la station d'épuration publique sont conformes avec les valeurs imposées par le BREF FDM.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet se repose sur le fait que les valeurs limites de rejets de la station d'épuration publique seront conformes avec le BREF FDM. Cette conformité s'impose à la station d'épuration publique qui rejette directement dans le milieu naturel, mais cette conformité ne s'impose pas à la station d'épuration privée : source des incidences. Quel serait le rejet de bon sens ?

7.C Evolution de la zone d'habitation proche

En lien avec les remarques 3A et 4A, comment évaluez-vous la nouvelle exposition (zone résidentielle à proximité) au risque toxique en cas de rejet accidentel d'ammoniac ? Pourquoi avoir choisi des hauteurs de rejet en plus de celles à 7 et 12 m (respectivement

hauteur de la ventilation et de l'extraction) dans vos modélisations (notamment les 10 m pour le scénario 14) ? L'une de ces hauteurs est-elle celle du plus grand rayon d'effets toxiques ? En conditions météorologiques 3F, les effets irréversibles sont tout de même présents à 3 m du sol en dehors du site.

Réponse :

En synthèse : La dernière version du PLUi entraîne la création d'une nouvelle zone dédiée à l'habitation située juste au Sud de la zone d'activité.

Cette modification entraîne une évolution de l'impact du risque ammoniac généré par le projet. Le risque ammoniac le plus contraignant présente une hauteur minimale de 11 m, alors que le PLUi autorise une hauteur maximale de 15 m. Ainsi pour les parcelles concernées par ce risque ammoniac, la hauteur de construction devra être limitée au plus à 11 m.

Un porter à connaissance devra être réalisé par la DREAL pour informer le service d'urbanisme concernant la zone concernée par le risque ammoniac et la limitation de la hauteur pour les futurs bâtiments.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet demande à la collectivité de modifier son PLUi et la pénalise ainsi de ces droits à construire. Or le porteur du projet affirme : « Sans mesure particulière, le nuage d'ammoniac serait susceptible d'impacter de futurs bâtiments d'habitation si ceux-ci présentent une hauteur de 15 m.

Le porteur du projet se prévaut de l'antériorité de sa demande sur la dernière modification du PLUi. Où est l'intérêt général ?

7.D Refroidissement à l'ammoniac

Le système de refroidissement décrit dans votre dossier est celui à l'ammoniac. Quelles raisons vous ont conduit à sélectionner cette configuration (plutôt que du refroidissement au CO2 par exemple). Ce système présentant un risque toxique, pouvez-vous détailler les mesures de réduction de ce risque que vous avez mises ou allez mettre en place (capotage, confinement, cheminée plus haute, les compresseurs sont-ils hermétiques ou ouvertes...)?

Réponse :

L'ammoniac constitue ainsi une solution durable, fiable et pérenne, sans risque d'obsolescence réglementaire. Enfin, ce choix s'appuie sur la forte expérience du groupe, l'ensemble des sites étant déjà équipés en ammoniac, garantissant maîtrise des risques, compétences internes et standardisation des pratiques.

En synthèse : La technologie à l'ammoniac est choisie pour des raisons environnementales, économiques et industrielles.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet s'appuie sur la forte expérience du groupe, l'ensemble des sites étant déjà équipés en ammoniac, garantissant maîtrise des risques, compétences internes et standardisation des pratiques.

6.2.2 Réponse du pétitionnaire à l'Avis de la MRAE

Cette réponse a été intégrée au dossier de consultation le 09 juin 2026.

Cette réponse comprend le mémoire en réponse de 15 pages et les trois dossiers corrigés : PJ04EI sans annexe, PJ04B EI RNT MOY PARK et PJ08 Synthèse mesures ERC MOY PARK.

6.2.2.1 Résumé non technique

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par l'examen de l'articulation du projet avec les plans et programmes, lors de la mise à jour de l'étude d'impact.

Réponse :

Le résumé non technique (RNT) de la pièce jointe n°4 est mis à jour afin d'intégrer une synthèse de l'analyse de la conformité du projet avec les différents plans et programmes concernés.

Cette modification apparaît à la page 58 du RNT de la PJ4.

En synthèse : Le résumé non technique de la PJ4 est complété.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond à la demande et modifie les documents du dossier de consultation.

6.2.2.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus
L'autorité environnementale recommande de compléter l'examen de l'articulation du projet avec le PCAET du Pays Boulonnais

Réponse :

Dans la pièce jointe n°4, la conformité du projet au PCAET a été rajouté en pages 199 à 203. Le projet sera conforme avec les objectifs et les actions du PCAET.

En synthèse : L'analyse de la conformité du projet au PCAET a été rajoutée au dossier.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond à la demande et modifie les documents du dossier de consultation.

6.2.2.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'autorité environnementale recommande de rectifier la terminologie employée et de présenter explicitement le scénario sans projet correspondant au fonctionnement actuel du site, distinct du scénario de développement.

Réponse :

Le scénario de référence correspond au site actuel sans le projet d'extension, tandis que le scénario retenu correspond au site actuel avec le projet d'extension. Projet MOY PARK – Développement d'un site de transformation de volaille Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Cette modification est faite en pages 277 et 279 de la pièce jointe n°4.

En synthèse : Le scénario de référence est modifié pour correspondre au site actuel sans projet d'extension, tandis que le projet d'extension correspond au scénario retenu.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond à la demande et modifie les documents du dossier de consultation.

L'autorité environnementale recommande de regrouper l'ensemble des variantes du projet sous une forme synthétique au sein d'une même partie de l'étude d'impact afin d'en améliorer la lisibilité.

Réponse :

En synthèse : Le projet d'extension ne présente pas de variantes, il n'y a qu'un seul aménagement prévu pour cette extension.

6.2.2.4 Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

L'autorité environnementale recommande de préciser et détailler les mesures ERC (localisation, modalités, calendrier et suivi) pour en assurer l'efficacité et l'évaluation.

Réponse :

Le dossier d'autorisation initial est complété avec une pièce jointe n°8 – Synthèse des mesures envisagées qui reprend l'ensemble des mesures ERC sur le sujet de la biodiversité / zone humide. La PJ8 reprendra également les mesures de suivi prévues. Projet MOY PARK – Développement d'un site de transformation de volaille Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

En synthèse : Les mesures ERC sont reprises dans la pièce jointe n°8.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond à la demande et modifie les documents du dossier de consultation.

6.2.2.4.1 Eaux et milieux aquatiques

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de compensation par des mesures ciblées sur les fonctionnalités non restaurées pour atteindre l'équivalence fonctionnelle.

Réponse :

En synthèse : La compensation zone humide a été développée avec la MNEFZH.

Cette MNEFZH indique que l'atteinte de l'équivalence fonctionnelle pour l'ensemble des critères n'est pas forcément possible en simultané.

Les résultats de la compensation sont optimisés à partir des données initiales (fonctionnalités zones humides, contexte local et fonctionnalités écologiques).

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond-il réellement à la demande ?

L'autorité environnementale recommande :

De fixer un objectif de stabilisation ou de réduction des prélèvements cohérent avec les politiques publiques de sobriété hydrique ;

D'élaborer un plan de gestion de crise sécheresse incluant des solutions techniques alternatives ;

D'accroître la réutilisation des eaux non potables et diversifier l'approvisionnement pour limiter la dépendance au réseau public d'eau potable.

Réponse :

En synthèse : L'établissement dispose déjà de mesures pour la réutilisation des eaux de process, cette réutilisation d'eau non potable est limitée par l'activité même de MOY PARK qui impose des contraintes sur la qualité de l'eau utilisée.

Le projet d'extension entrainera une augmentation en valeur absolue de la consommation d'eau, en revanche cela représentera une diminution de la consommation d'eau rapportée à la quantité de matière première transformée.

Un plan de gestion de crise sécheresse est en cours d'élaboration, ce plan sera mis à jour avec l'extension.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet s'engage à mettre en place un plan de gestion de crise sécheresse, sans préciser de délai.

L'autorité environnementale recommande

Conditionner l'augmentation des rejets à la mise en conformité effective de la station d'épuration de Marquise pour ne pas aggraver la pression sur la Slack ;

Renforcer le prétraitement et le contrôle des rejets avec un plan d'action immédiat en cas de non-conformité ;

Présenter la nouvelle convention de rejet avant mise en service de l'extension.

Réponse :

En synthèse : L'augmentation des rejets sera conditionnée aux travaux sur la station d'épuration de Marquise afin que les rejets finaux soient conformes avec les NEA-MTD.

Les nouveaux équipements sur la station de traitement interne de MOY PARK doivent permettre d'atteindre les valeurs de rejets sans avoir de dépassement.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet s'engage à mettre en œuvre des nouveaux équipements sur la station de traitement interne de MOY PARK qui doivent permettre d'atteindre les valeurs de rejets sans avoir de dépassement.

Le porteur de projet ne répond pas au préalable qui consiste à présenter la nouvelle convention de rejet avant mise en service de l'extension.

L'autorité environnementale recommande :

D'augmenter la fréquence des contrôles des rejets d'eaux pluviales ;

De renforcer le suivi et l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures.

Réponse :

En synthèse : MOY PARK fera réaliser un contrôle des rejets d'eaux pluviales 4 fois par an.

Le contrôle et l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures sera réalisé annuellement, l'exploitant réalisera un contrôle visuel de l'équipement à intervalle régulier.

Présenter la nouvelle convention de rejet avant mise en service de l'extension.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond à la demande.

6.2.2.4.2 Risques technologiques

L'autorité environnementale recommande de démontrer la maîtrise du risque en cas de conditions météorologiques défavorables pouvant entraîner un rabattement des gaz au sol.

Réponse :

En synthèse : Etude de dangers pour les installations de réfrigération à l'ammoniac tient compte de conditions météorologiques différentes pour ces modélisations de dispersion d'ammoniac.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond techniquement à la demande.

6.2.2.4.3 Nuisances olfactives et sonores

L'autorité environnementale recommande :

D'intégrer les sources diffuses notamment le local déchets dans la modélisation ;

De compléter l'analyse au-delà du percentile 98 par une évaluation de la fréquence réelle de gêne pour les riverains et ERP proches.

Réponse :

En synthèse : Le local déchets est un local fermé avec des contenants fermés pour les déchets, ainsi l'émission d'odeurs de ce local est très limitée.

La méthode du percentile 98 est la méthode d'analyse classiquement utilisée pour ce type de dossier. Les résultats de modélisation ne montrent pas une incidence importante sur les riverains qui nécessiterait d'utiliser une méthode d'analyse plus détaillée.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond techniquement à la demande.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place un plan de suivi olfactif post-exploitation avec mesures périodiques d'odeurs, registres de plaintes, information des riverains et procédure de gestion rapide des épisodes de nuisance.

Réponse :

En synthèse : Un suivi des rejets olfactif pourra être mis en place.

MOY PARK dispose déjà d'un registre de plaintes et s'engage à améliorer sa communication d'information auprès des riverains.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet s'engage à mettre en place un plan de suivi olfactif une fois l'extension réalisée et mise en fonctionnement. Concernant la périodicité des mesures, celle-ci pourra être définie et intégrée dans l'arrêté préfectoral.

6.2.2.4.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre

L'autorité environnementale recommande :

De reprendre l'ensemble des valeurs toxicologiques de référence prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires pour choisir les valeurs de référence publiées les plus pertinentes (OMS lorsqu'elles existent) ;

De mettre en place des dispositifs de traitement des rejets à la source afin de réduire les émissions de polluants (filtres, lavage des fumées, etc.) ;

De fixer des objectifs d'émissions inférieurs aux valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires avec un plan d'amélioration continue aligner sur les meilleures techniques disponibles ;

D'augmenter la fréquence des contrôles des chaudières afin de prévenir les dérives de fonctionnement et les surconsommations énergétiques ;

De réaliser avant la mise en service, des campagnes de mesures de la qualité de l'air ambiant au niveau des zones d'impact maximal et des habitations les plus proches pour l'ensemble des substances d'intérêt.

Réponse :

En synthèse : Les VTR ont déjà été mises à jour.

L'installation engendrera des rejets conformes à la réglementation, l'ajout de dispositifs de traitement n'est pas nécessaire et des mesures seront réalisées pour le confirmer.

La fréquence de contrôle des chaudières pourra être augmentée si des dépassements sont constatés.

Une campagne de mesures de l'air ambiant est en cours de réalisation.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond aux différentes demandes.

L'autorité environnementale recommande :

D'étudier des solutions de chaleur bas-carbone et de planifier une trajectoire de substitution progressive du gaz naturel ;

D'intégrer le Scope 3 au bilan carbone et de fixer une trajectoire de réduction des émissions alignée sur les objectifs du SRADDET Hauts-de-France ;

D'examiner la mise en place d'énergies renouvelables sur site et de renforcer la décarbonation logistique.

Réponse :

Pour le bilan carbone, le dossier initial présente les Scopes 1 et 2 du bilan carbone de l'établissement MOY PARK.

Le scope 3 du bilan carbone est le périmètre le plus étendu, le plus complet et le plus complexe pour quantifier les émissions d'une entreprise, ce scope regroupe les catégories suivantes :

Les achats de matières premières et de services ;

Les transports de marchandises en amont et en aval ;

Les déplacements liés aux personnels, y compris le déplacement domicile-travail ;

Les phases d'utilisation et de fin de vie du produit ;

Les émissions liées aux investissements et aux franchises.

A ce stade du projet, l'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation du scope 3 de son bilan carbone.

En synthèse : L'établissement dispose de mesures de récupération de chaleur permettant de limiter sa consommation de gaz.

Actuellement MOY PARK ne dispose pas des informations nécessaires pour présenter un bilan carbone avec un Scope 3, c'est pour cela que le dossier présente uniquement un bilan carbone avec les Scopes 1 et 2.

Le projet d'extension prévoit l'intégration de panneaux photovoltaïques en toiture et le parking du personnel est déjà équipé de bornes de recharge électrique.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond à deux demandes sur trois.

Le commissaire enquêteur constate, avec regrets, que le scope 3 du bilan carbone ne soit pas analysé. Il repose sur un périmètre le plus étendu, plus complet et plus complexe pour quantifier les émissions d'une entreprise.

6.3 Synthèse des observations du public

6.3.1 Réunion publique d'ouverture

Aucune personne ne s'est présentée

6.3.2 Permanences

Aucune personne ne s'est présentée

6.3.3 Réunion publique de clôture

Aucune personne ne s'est présentée

6.3.4 Registre dématérialisé

Huit observations sous une même adresse IP.

Ces huit observations ont été intégrées au dossier de consultation le 07 juin 2026.

6.3.5 Messagerie dédiée

Aucune observation

6.3.6 Courrier postal

Aucune observation

6.4 Réponse du responsable du projet aux observations du public

Ce document a été intégré au dossier de consultation le 09 juin 2026.

Ce mémoire en réponse comprend 12 pages.

Contribution n°1

Sur quelle base juridique précise chacune des cinq pièces classées CONFIDENTIELLES a-t-elle fait l'objet d'une telle classification, l'autorité préfectorale a-t-elle formellement validé ce classement pour chaque pièce individuellement, et comment le commissaire enquêteur peut-il rendre un avis éclairé sur un projet dont les documents essentiels – étude d'impact, étude de dangers, procédés industriels – sont inaccessibles au public qu'il est censé représenter ?

Réponse :

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation ICPE, l'article R.181-12 du code de l'environnement indique que :

« Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5 ou, s'agissant des projets relevant du 3° de l'article L.181-1, au droit d'inventeur, sont occultées du dossier déposé. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier. ».

Par ailleurs, on peut noter que depuis l'entrée en vigueur de la loi Industrie Verte, le commissaire enquêteur ne rend plus d'avis personnel sur le dossier mis à consultation, mais rend un avis sur le déroulement de la consultation, sur les observations formulées par le public et sur les réponses apportées par le pétitionnaire.

En synthèse :

Le masquage de certaines informations lors de la consultation du public est cadré réglementairement par l'article R.181-12 du code de l'environnement.

Ce masquage a été réalisé en accord avec la préfecture et a pour unique objectif de ne pas divulguer de secrets industriels. Il ne nuit pas à la présentation de l'analyse des impacts environnementaux et des risques associés au projet.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond précisément aux deux questions qui relèvent du respect de la réglementation.

Contribution n°2

Sur quels points précis la DREAL a-t-elle demandé des modifications à l'étude d'impact et à l'étude de dangers, et les versions modifiées ont-elles été portées à la connaissance de l'ensemble du public ayant participé aux deux réunions publiques, notamment des

participants à la réunion d'ouverture du 17 mars 2026 qui n'ont vu que les versions initiales désormais obsolètes ?

En synthèse :

Les remarques de la DREAL sont reprises dans le document « Réponse de ICE à la DREAL ».

Les documents de réponse et les pièces jointes modifiées ont été déposés sur le site internet de la consultation afin d'être portés à la connaissance du public. Les modifications apportées ont également été intégrées à la présentation en réunion publique de clôture. La nouvelle procédure de consultation publique de 3 mois a pour objectif de permettre de faire évoluer le projet et le dossier correspondant tout au long de cette période pour prendre en compte les contributions des parties prenantes.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond précisément aux deux questions qui relèvent du respect de la réglementation.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur constate que le dépositaire n'a pas remarqué qu'aucun public n'était présent ni à la réunion d'ouverture, ni à celle de clôture.

Contribution n°3

Sur quels points précis l'avis MRAe de 1,1 Mo formule-t-il des réserves ou des recommandations, la délibération de Rinxent exprime-t-elle un avis favorable ou défavorable au projet et pour quels motifs, et les modifications apportées à l'étude d'impact et à l'étude de dangers en cours de consultation répondent-elles aux observations de la MRAe ou sont-elles indépendantes de cet avis ?

En synthèse :

Les documents modifiés avant le 07/06/2026 correspondent à la réponse à l'avis de la DREAL.

L'avis de la MRAE a fait l'objet de son propre document de réponse. La commune de Rinxent a émis un avis favorable au projet.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond aux questions et renvoie le dépositaire aux documents concernés.

Contribution n°4

Le rapport de base IED a-t-il identifié des contaminations préexistantes des sols ou des eaux souterraines sous le site Moy Park de Marquise, et la pièce PJ47 sur les capacités financières démontre-t-elle que Moy Park France dispose, indépendamment du groupe JBS/Pilgrim's Pride, de ressources ou de garanties suffisantes pour financer la remise en état complète du site en cas de cessation d'activité de la filiale française – scénario non théorique au regard de la volatilité du secteur de la transformation de viande ?

En synthèse :

Le rapport de base ne fait pas état de pollution spécifique.

La société MOY PARK n'est pas concernée, du fait de son activité, par la mise en place de garanties financières. Elle restera cependant responsable en cas de cessation d'activité de la remise en état du site en conformité avec la réglementation applicable.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond aux questions et renvoie le dépositaire aux documents concernés.

Contribution n°5

L'étude de dangers identifie-t-elle des stockages d'ammoniac réfrigérant sur le site Moy Park, et si oui, quelle est la quantité maximale stockée et quelles sont zones d'effets toxiques calculées pour le scénario de rupture catastrophique du stockage le plus important – et ces zones d'effets s'étendent-elles au-delà des limites de propriété du site vers les habitations de Marquise ou de Rinxent ?

Réponse :

Le projet ne prévoit pas de stockage d'ammoniac qui ne soit pas directement raccordé au système de refroidissement, les seuls stockages seront des ballons séparateurs situés à proximité des compresseurs et qui permettront de maintenir une quantité suffisante d'ammoniac dans le circuit.

Concernant les risques accidentels associés à l'ammoniac (risque toxique à la suite d'une fuite sur un équipement), ces risques ont été pris en compte dans l'étude de dangers et les modélisations du risque ammoniac permettent de justifier l'absence d'impact au niveau du sol (1,8 m de hauteur) et sur les bâtiments existants.

Les modélisations des effets ammoniac sont présentées dans la PJ49 entre les pages 113 et 176. Ces modélisations montrent que le nuage pourrait sortir des limites de

propriété mais que l'altitude du nuage serait suffisamment haute pour ne pas toucher les bâtiments.

De plus la zone couverte par ce nuage n'atteindrait pas les habitations existantes situées plus au Sud de l'établissement et encore moins les habitations sur la commune de Rinxent.

La modélisation avec la plus grande distance correspond au scénario 15 - Soupapes de sécurité dans la salle des machines, avec une distance d'effet d'environ 140 m depuis le point de rejet, en sachant qu'au point le plus éloigné le nuage se situe à une hauteur d'environ 19 m.

En synthèse :

La quantité d'ammoniac dans le système de refroidissement sera de 5,8 tonnes.

Le risque lié à l'ammoniac a bien été pris en compte dans l'étude de dangers et ces effets n'atteindront pas les habitations existantes (de Marquise ou de Rinxent).

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond précisément en rappelant les éléments mis à disposition du public, dans le dossier de consultation.

Contribution n°6

Quelle est la nature juridique précise d'ICE, signataire du mandat de dépôt, et en quelle qualité cette entité a-t-elle déposé la demande d'autorisation au nom de Moy Park – mandataire, filiale, bureau d'étude ou conseil – et le dossier démontre-t-il que Moy Park France est bien l'unique entité juridiquement responsable de l'exploitation de l'installation et de ses obligations réglementaires au titre de la réglementation ICPE française, indépendamment des structures de holding américaines et brésiliennes du groupe

En synthèse :

ICE CONSEIL est un bureau d'étude indépendant qui accompagne MOY PARK.

L'entité responsable de l'exploitation est et sera MOY PARK France.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond aux questions qui relèvent de l'aspect administratif de ce dossier de demande d'autorisation.

Contribution n°7

L'avis de l'Agence de l'eau Artois-Picardie a-t-il été sollicité dans le cadre de la présente consultation, et si cet avis n'a pas été produit, pour quelle raison l'organisme chargé de la gestion des eaux du bassin Artois-Picardie n'a-t-il pas été consulté sur les rejets aqueux d'une installation IED agroalimentaire dans un bassin versant côtier à haute valeur écologique – et si l'avis a été sollicité mais n'est pas versé au dossier, pourquoi n'est-il pas accessible au public ?

Réponse :

Dans le cadre d'un dossier d'autorisation ICPE, la DREAL est le service instructeur principal en charge du dossier. Pour cette instruction la DREAL va solliciter un avis de l'ensemble des services ou des administrations qu'elle juge nécessaire (par exemple l'ARS sur le volet sanitaire, la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) sur le volet gestion de l'eau ou le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur le volet de la défense incendie).

Ensuite ces services rendent ou non un avis, mais tous les avis rendus font partie intégrante du dossier et sont ajoutés au site internet de la consultation.

Dans le cadre de l'instruction du dossier et de la consultation du public le pétitionnaire n'a pas reçu d'avis de l'agence de l'eau Artois-Picardie, de la commission locale de l'eau (CLE) en charge du SAGE Bassin côtiers du Boulonnais ou de la DDTM qui auraient pu rendre des avis concernant la gestion de l'eau.

Concernant spécifiquement l'avis de l'agence de l'eau Artois-Picardie, il existe trois possibilités :

- Soit elle n'a pas encore rendu d'avis mais elle compte le faire avant la fin de la consultation du public ;
- Soit elle a été sollicitée mais a décidé de ne pas rendre d'avis ;
- Soit la DREAL n'a pas jugé nécessaire de demander son avis à l'agence de l'eau sur ce projet.

En synthèse :

L'exploitant n'a pas reçu d'avis de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond et donne les explications sur les éléments de l'instruction d'un dossier dans le cas d'une Consultation Parallélisée.

Le commissaire enquêteur remarque que la contribution de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer, n'apparaît pas dans le dossier de consultation. (Se reporter à l'observation du commissaire enquêteur en page 17 de ce rapport).

Contribution n°8

L'étude d'impact évalue-t-elle les impacts environnementaux indirects liés à l'augmentation du volume d'approvisionnement en volailles nécessaire à l'extension de la capacité de production – notamment les émissions de GES supplémentaires des élevages fournisseurs, les flux de transport additionnels et les impacts sur les voiries locales – et le dossier démontre-t-il la conformité du processus d'abattage projeté avec les exigences du règlement (CE) 1099/2009 pour les nouvelles capacités d'abattage demandées ?

Réponse :

Concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES), le dossier d'autorisation présente le bilan carbone de l'établissement pour le scope 1 et le scope 2 avec les émissions actuelles et une estimation des émissions projetées.

Cependant le bilan carbone pour le scope 3, qui englobe notamment les émissions générées par le trafic du personnel, le trafic poids-lourds (PL) amont/aval et les émissions de GES engendrées par les matières premières, n'a pas pu être réalisé faute de données suffisantes et d'hypothèses à prendre pour l'extension.

En revanche le dossier d'autorisation, avec le document de réponse à l'avis de la DREAL, présente le trafic de l'établissement avec ses évolutions dans le cadre du projet d'extension.

La création d'un nouvelle accès PL rue du néolithique (à l'Est du site) pour supprimer la quasi-totalité du passage des PL par la rue du Canet (conservation d'un PL par jour sur la rue du Canet à l'Ouest du site) ;

L'augmentation du trafic PL qui passerait de 8 PL par jour dans la situation actuelle à 19 PL par jour dans le cadre de l'extension.

Concernant la réglementation européenne (CE) 1099/2009 relative à la protection des animaux au moment de leur mise à mort, l'établissement MOY PARK n'abrite pas d'activité d'abattage et n'est donc pas directement concerné par cette directive.

L'établissement MOY PARK procède uniquement à la transformation et la préparation de produits à base de viande.

En synthèse :

Le bilan carbone au scope 3 de l'établissement n'a pas pu être réalisé par manque de données.

L'impact du projet sur le trafic a été analysé.

L'établissement MOY PARK n'a pas d'activité d'abattage.

Observation du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet répond aux questions et renvoie le dépositaire aux documents précédents sur ce thème.

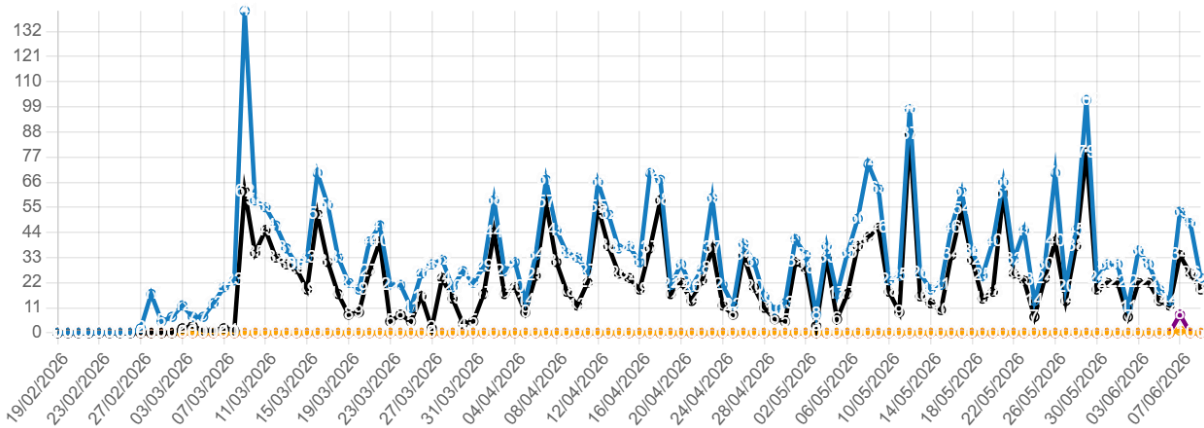
Le bilan carbone du projet dans sa globalité aurait été intéressant. De même l'évaluation environnementale aurait pu porter sur les éléments en amont et en aval essentiels et indispensables à la réalisation même du projet.

Certes le porteur de projet n'a pas à répondre à la dernière partie de la question du dépositaire : *le dossier démontre-t-il la conformité du processus d'abattage projeté avec les exigences du règlement (CE) 1099/2009 pour les nouvelles capacités d'abattage demandées ?* En effet, L'établissement MOY PARK n'a pas d'activité d'abattage.

Par ailleurs, aucune personne ne s'est manifestée sur ce dossier de consultation tant sur sa forme que ses accès.

7 Participation du public à cette consultation parallélisée

Consultation du registre dématérialisé :



Contributions	Téléchargements documents	Téléchargements documents	Visiteurs uniques	Visiteurs ayant téléchargé au moins 1 document
8	257	2380	3596	2349

Nom du fichier	Téléchargements
Avis de consultation du public	257
Affichage vert - avis de consultation	90
Avis de consultation - Moy Park - Marquise	91
Page de présentation, sommaire et mandat de dépôt	86
PC01-Conformite_ICPE_MOY_PARK_Marquise	87
PC02-Parcelles_du_projet_MOY_PARK_Marquise	80
PJ4A-EI_sans_annexe_MOY_PARK_Marquise_confidentiel	119
PJ4B_EI_RNT_MOY_PARK_Marquise	107
PJ4C-EI_Annexes_MOY_PARK_Marquise	112
PJ7_RNT_MOY_PARK_Marquise	65

E 2600011-59 Portant sur l'augmentation de la capacité de production et l'extension du site de MARQUISE

PJ1-Plan_de_situation_MOY_PARK_Marquise	94
PJ2-Elements_graphiques_MOY_PARK_Marquise_confidentiel	111
PJ3-Maitrise_fonciere_MOY_PARK_Marquise	94
PJ46_Description_des_procedes_MOY_PARK_Marquise_confidentiel	116
PJ47-Description_capacites_MOY_PARK_Marquise	86
PJ48-Plan_d_ensemble_MOY_PARK_Marquise	106
PJ49-EDD_MOY_PARK_Marquise_assemble_confidentiel	144
PJ57-Comparaison_aux_MTD_MOY_PARK_Marquise	98
PJ58-Proposition_rubrique_3000_MOY_PARK_Marquise	80
PJ59-Proposition_conclusions_MTD_MOY_PARK_Marquise	67
PJ61-Rapport_de_base_MOY_PARK_Marquise_confidentiel	118
PJ63-Avis_de_la_mairie_MOY_PARK_Marquise	69
PJ79-Conformite_enregistrement_MOY_PARK_Marquise	114
Dossier de la consultation	0
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES CONSULTÉS	0
RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET AUX CONTRIBUTIONS ET AUX AVIS	0
COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS PUBLIQUES	0
Réunion publique du 17 mars 2026	63
Délibération de RINXENT	47
Lettre de la mairie de Marquise	54
Avis MRAE	36
Avis ARS	18
Réponse de ICE à la DREAL	7
PC01 Modifié	5
PJ04A Etude d'Impact Modifiée	4
PJ49 Etude de Danger Modifiée	6
Réunion publique de clôture du 29 mai 2026	6
Réponse à l'Avis MRAE	0
Réponse aux observations du public le 09/06/2026	0
Etude d'Impact sans annexe Modifiée	0
Etude d'Impact RNT Modifié	0
Synthèse des mesures ERC Modifiée PJ 08	0

Le commissaire enquêteur constate l'absence totale de manifestation du public sauf une, pour déposer ses observations lors de cette consultation parallélisée.

Toutefois, le dossier de consultation a été ouvert 3593 fois avec 2349 téléchargements uniques et 2380 documents téléchargés.

Les documents les plus téléchargés sont les fichiers qui se terminent par « confidentiel » ! L'Etude d'Impact a été téléchargée 119 fois et son RNT 107, l'Etude de Danger 144 fois.

L'Avis de la MRAE a été téléchargé 36 fois et celui de l'ARS 18.

Le Grand Public aurait-il tout compris, serait-il satisfait de la complétude de ce dossier au point de n'y avoir rien à ajouter pour le parfaire ?

8 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Conformément au Code de l'Environnement, un Procès-Verbal de Synthèse a été remis le 12 juin 2026, à Monsieur Manu COEUGNET et à Monsieur Benjamin RUQUET représentant la société MOY PARK France porteur du projet, sur le site au 800 rue de Canet à Marquise.

Ce procès-verbal de synthèse qui comprend les réponses du porteur du projet aux observations du public, a été examiné point par point.

Il est rappelé au responsable du projet, la possibilité d'établir un mémoire en réponse.

Ce procès-verbal de synthèse est annexé au présent rapport. **(Annexe 2)**.

Aucun mémoire en réponse n'a été formulé seul un mail du 16 juin 2026, repris ci-après :

Merci pour ce PV de synthèse.

Nous sommes en accord avec ce rapport.

Nous vous confirmons aussi que par rapport au point 5 de l'article R.181-36-1 du code de l'environnement, ce projet n'est pas soumis à une autre autorisation.

9 Conclusion du rapport

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'avis de consultation du public du 18 février 2026 qui en fixait les modalités.

La consultation parallélisée hébergée sur le site « <https://www.registre-dematerialise.fr/7157/> » et organisée par « PREAMBULES » a été facile d'accès et propice aux dépositions du grand public.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en la mairie de MARQUISE, et sur le site de MOY PARK ont été satisfaisantes, ainsi que les moyens mis à sa disposition.

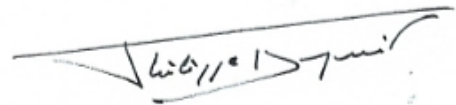
La présentation du site a été fort instructive.

La mise à disposition du dossier de consultation n'a soulevé aucune remarque du public et aucune difficulté particulière.

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur figurent dans un document séparé, joint au présent rapport.

Fait le 25 juin 2026

Le commissaire enquêteur.



Philippe DUPUIT.

10 ANNEXES

10.1 Attestation d'affichage

Pas reçu dans les délais.

10.2 Procès-Verbal de synthèse du 12 juin 2026 et Mémoire en réponse du 16 juin 2026.

CONSULTATION PARALLELISEE E26000011/59

du 09 mars 2026 au 09 juin 2026 inclus

**portant sur l'augmentation de la capacité de production et l'extension du site de
MARQUISE**

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

remis le 12 juin 2026

à MOY PARK représenté par Monsieur Manu COEUGNET

1- Objet et déroulement de la consultation parallélisée.

Le Dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de développement d'un établissement agroalimentaire à Marquise (62) a été transmis le 19/12/2025 à 15h05 au service concerné.

La consultation parallélisée est organisée par le Préfet du Pas de Calais, selon son avis de consultation du 18 février 2026

E 2600011-59 Portant sur l'augmentation de la capacité de production et l'extension du site de
MARQUISE

La consultation parallélisée du public est organisée du 09 mars 2026 au 09 juin 2026.

Le commissaire-enquêteur organise une réunion le 04 mars 2026 sur le site de la Société MOY PARK à MARQUISE pour une présentation du projet par le maître d'ouvrage.

Participaient à cette réunion :

Pour MOY PARK : Messieurs Benjamin RUQUET et Manu COEUGNET,

Pour ACONSTRUCT : Monsieur Antoine KLEIN en visio

Le dossier de consultation, est déposé sur le site dématérialisé de PREAMBULES, et mis à disposition du public dès le 09 mars 2026.

Un avis portant à la connaissance du public les modalités sur l'organisation de la consultation du public, est publié par les soins des services de la préfecture du Pas de Calais, dans les journaux « La Voix du Nord » et de « Nord Littoral », le lundi 23 février 2026.

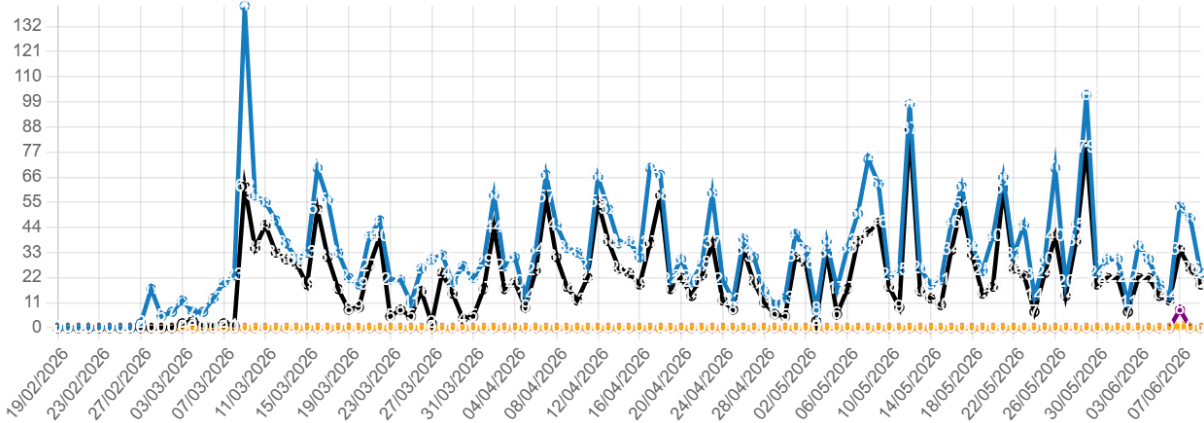
L'affiche de l'avis d'enquête est fournie par les services de la préfecture du Pas de Calais. Les services des neuf mairies en ont assuré l'affichage, ainsi que le maître d'ouvrage sur le site du projet, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,

Chronologie

- 18/02/2026 Avis de consultation du public,
- 04/03/2026 Présentation du projet au CE, par le maître d'ouvrage sur le site.
- 09/03/2026 Ouverture de la consultation du public,
- 17/03/2026 Réunion publique d'ouverture, le public ne s'est pas déplacé,
- 10/04/2026 1° permanence, le public ne s'est pas déplacé,
- 05/05/2026 2° permanence, le public ne s'est pas déplacé,
- 29/05/2026 Réunion publique de clôture, le public ne s'est pas déplacé,
- 08/06/2026 Huit observations émises par une seule adresse IP,
- 09/06/2026 Clôture de la consultation parallélisée,

2- Observations du public

Consultation du registre dématérialisé :



Contributions	Téléchargements documents	Téléchargements documents	Visiteurs uniques	Visiteurs ayant téléchargé au moins 1 document
8	257	2380	3596	2349

Nom du fichier	Téléchargements
Avis de consultation du public	257
Affichage vert - avis de consultation	90
Avis de consultation - Moy Park - Marquise	91
Page de présentation, sommaire et mandat de dépôt	86
PC01-Conformite_ICPE_MOY_PARK_Marquise	87
PC02-Parcelles_du_projet_MOY_PARK_Marquise	80
PJ4A-EI_sans_annexe_MOY_PARK_Marquise_confidentiel	119
PJ4B_EI_RNT_MOY_PARK_Marquise	107
PJ4C-EI_Annexes_MOY_PARK_Marquise	112
PJ7_RNT_MOY_PARK_Marquise	65
PJ1-Plan_de_situation_MOY_PARK_Marquise	94
PJ2-Elements_graphiques_MOY_PARK_Marquise_confidentiel	111
PJ3-Maitrise_fonciere_MOY_PARK_Marquise	94

E 2600011-59 Portant sur l'augmentation de la capacité de production et l'extension du site de MARQUISE

PJ46-Description_des_procedes_MOY_PARK_Marquise_confidentiel	116
PJ47-Description_capacites_MOY_PARK_Marquise	86
PJ48-Plan_d_ensemble_MOY_PARK_Marquise	106
PJ49-EDD_MOY_PARK_Marquise_assemble_confidentiel	144
PJ57-Comparaison_aux_MTD_MOY_PARK_Marquise	98
PJ58-Proposition_rubrique_3000_MOY_PARK_Marquise	80
PJ59-Proposition_conclusions_MTD_MOY_PARK_Marquise	67
PJ61-Rapport_de_base_MOY_PARK_Marquise_confidentiel	118
PJ63-Avis_de_la_mairie_MOY_PARK_Marquise	69
PJ79-Conformite_enregistrement_MOY_PARK_Marquise	114
Dossier de la consultation	0
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES CONSULTÉS	0
RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET AUX CONTRIBUTIONS ET AUX AVIS	0
COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS PUBLIQUES	0
Réunion publique du 17 mars 2026	63
Délibération de RINXENT	47
Lettre de la mairie de Marquise	54
Avis MRAE	36
Avis ARS	18
Réponse de ICE à la DREAL	7
PC01 Modifié	5
PJ04A Etude d'Impact Modifiée	4
PJ49 Etude de Danger Modifiée	6
Réunion publique de clôture du 29 mai 2026	6
Réponse à l'Avis MRAE	0
Réponse aux observations du public le 09/06/2026	0
Etude d'Impact sans annexe Modifiée	0
Etude d'Impact RNT Modifié	0
Synthèse des mesures ERC Modifiée PJ 08	0

Recueil des observations sur le registre dématérialisé

Contribution n°1 (Web)

Proposée par anonyme

Sur quelle base juridique précise chacune des cinq pièces classées CONFIDENTIELLES a-t-elle fait l'objet d'une telle classification, l'autorité préfectorale a-t-elle formellement validé ce classement pour chaque pièce individuellement, et comment le commissaire enquêteur peut-il rendre un avis éclairé sur un projet dont les documents essentiels — étude d'impact, étude de dangers, procédés industriels — sont inaccessibles au public qu'il est censé représenter ?

Contribution n°2 (Web)

Proposée par anonyme

Sur quels points précis la DREAL a-t-elle demandé des modifications à l'étude d'impact et à l'étude de dangers, et les versions modifiées ont-elles été portées à la connaissance de l'ensemble du public ayant participé aux deux réunions publiques, notamment des participants à la réunion d'ouverture du 17 mars 2026 qui n'ont vu que les versions initiales désormais obsolètes ?

Contribution n°3 (Web)

Proposée par anonyme

Sur quels points précis l'avis MRAe de 1,1 Mo formule-t-il des réserves ou des recommandations, la délibération de Rinxent exprime-t-elle un avis favorable ou défavorable au projet et pour quels motifs, et les modifications apportées à l'étude d'impact et à l'étude de dangers en cours de consultation répondent-elles aux observations de la MRAe ou sont-elles indépendantes de cet avis?

Contribution n°4 (Web)

Proposée par anonyme

Le rapport de base IED a-t-il identifié des contaminations préexistantes des sols ou des eaux souterraines sous le site Moy Park de Marquise, et la pièce PJ47 sur les capacités financières démontre-t-elle que Moy Park France dispose, indépendamment du groupe JBS/Pilgrim's Pride, de ressources ou de garanties suffisantes pour financer la remise en état complète du site en cas de cessation d'activité de la filiale française — scénario non théorique au regard de la volatilité du secteur de la transformation de viande ?

Contribution n°5 (Web)

Proposée par anonyme

L'étude de dangers identifie-t-elle des stockages d'ammoniac réfrigérant sur le site Moy Park, et si oui, quelle est la quantité maximale stockée et quelles sont les zones d'effets toxiques calculées pour le scénario de rupture catastrophique du stockage le plus important — et ces zones d'effets s'étendent-elles au-delà des limites de propriété du site vers les habitations de Marquise ou de Rinxent ?

Contribution n°6 (Web)

Proposée par anonyme

Quelle est la nature juridique précise d'ICE, signataire du mandat de dépôt, et en quelle qualité cette entité a-t-elle déposé la demande d'autorisation au nom de Moy Park — mandataire, filiale, bureau d'études ou conseil — et le dossier démontre-t-il que

Moy Park France est bien l'unique entité juridiquement responsable de l'exploitation de l'installation et de ses obligations réglementaires au titre de la réglementation ICPE française, indépendamment des structures de holding américaines et brésiliennes du groupe ?

Contribution n°7 (Web)

Proposée par anonyme

L'avis de l'Agence de l'eau Artois-Picardie a-t-il été sollicité dans le cadre de la présente consultation, et si cet avis n'a pas été produit, pour quelle raison l'organisme chargé de la gestion des eaux du bassin Artois-Picardie n'a-t-il pas été consulté sur les rejets aqueux d'une installation IED agroalimentaire dans un bassin versant côtier à haute valeur écologique — et si l'avis a été sollicité mais n'est pas versé au dossier, pourquoi n'est-il pas accessible au public ?

Contribution n°8 (Web)

Proposée par anonyme

L'étude d'impact évalue-t-elle les impacts environnementaux indirects liés à l'augmentation du volume d'approvisionnement en volailles nécessaire à l'extension de la capacité de production — notamment les émissions de GES supplémentaires des élevages fournisseurs, les flux de transport additionnels et les impacts sur les voiries locales — et le dossier démontre-t-il la conformité du processus d'abattage projeté avec les exigences du règlement (CE) 1099/2009 pour les nouvelles capacités d'abattage demandées ?

Toutes ces observations ont été déposées à partir de la même IP entre 13h23 et 13h27, le dimanche 7 juin 2026.

Aucune observation n'a été déposée sur la messagerie dédiée à cette consultation parallélisée. Aucun courrier postal n'a été reçu en mairie de Marquise.

Par ailleurs, aucune personne ne s'est manifestée sur ce dossier de consultation tant sur sa forme que ses accès.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein qui a permis à chacun de pouvoir s'informer et s'exprimer. L'enquête publique s'est déroulée du 09 mars 2026 au 09 juin 2026 inclus.

Le porteur de projet a répondu à ces observations du public, le 09 juin 2026 à 17h45 par mail auprès du commissaire enquêteur. Ces réponses ont été déposées par le commissaire enquêteur, sur le registre dématérialisé, le jour même : 09 juin 2026 à 18h00.

3- Conclusions

Le commissaire enquêteur constate l'absence totale de manifestation du public sauf une, pour déposer ses observations lors de cette consultation parallélisée.

Toutefois, le dossier de consultation a été ouvert 3593 fois avec 2349 téléchargements uniques et 2380 documents téléchargés.

Les documents les plus téléchargés sont les fichiers qui se terminent par « confidentiel » ! L'Etude d'Impact a été téléchargée 119 fois et son RNT 107, l'Etude de Danger 144 fois. L'Avis de la MRAE a été téléchargé 36 fois et celui de l'ARS 18.

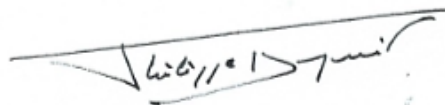
Le Grand Public aurait-il tout compris, serait-il satisfait de la complétude de ce dossier au point de n'y avoir rien à ajouter pour le parfaire ?

En complément aux réponses déjà apportées, le porteur du projet peut à son initiative et s'il l'estime nécessaire, produire dans son mémoire en réponse, des observations, avec ou sans rapport avec les points évoqués dans ce PV de synthèse, mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de ses conclusions motivées.

Un mémoire en réponse, s'il est produit, doit être fourni par le porteur du projet au commissaire enquêteur au plus tard le 17 juin 2026.

Fait le 10 juin 2026

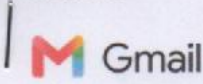
Le Commissaire enquêteur



Philippe DUPUIT.

Mémoire en réponse :

19/06/2026 11:40 Gmail - PV de Synthèse

 Philippe DUPUIT <philippe.dupuit@gmail.com>

PV de Synthèse
2 messages

Philippe DUPUIT <philippe.dupuit@gmail.com> 12 juin 2026 à 12:10
À : Benjamin Ruquet <benjamin.ruquet@pilgrimseurope.com>, Manu Coeugnet <manu.coeugnet@pilgrimseurope.com>

Messieurs,
Comme convenu,
Cordialement
Philippe DUPUIT
06 09 12 15 59

 **PV de synthèse.docx**
637K

Benjamin Ruquet <benjamin.ruquet@pilgrimseurope.com> 16 juin 2026 à 16:12
À : Philippe DUPUIT <philippe.dupuit@gmail.com>
Cc : Manu Coeugnet <manu.coeugnet@pilgrimseurope.com>

Bonjour Mr DUPUIT,

Merci pour ce PV de synthèse.

Nous sommes en accord avec ce rapport.

Nous vous confirmons aussi que par rapport au point 5 de l'article R.181-36-1 du code de l'environnement, ce projet n'est pas soumis à une autre autorisation.

Bien à vous

Cordialement

Benjamin Ruquet



Benjamin Ruquet
Responsable Sécurité et
Environnement
Pilgrim's Europe
benjamin.ruquet@pilgrimseurope.com

M: +33 (0)7 64 78 98 73
www.pilgrimseurope.com
Parc d'activité des 2 caps, 4 rue du Canet
Marquise 62250

OWNERSHIP DETERMINATION DISCIPLINE AVAILABILITY SIMPLICITY SINCERITY HUMILITY

De : Philippe DUPUIT <philippe.dupuit@gmail.com>
Envoyé : vendredi 12 juin 2026 12:11
À : Benjamin Ruquet <benjamin.ruquet@pilgrimseurope.com>; Manu Coeugnet

<https://mail.google.com/mail/u/0/?ik=7c05b2fd73&view=pt&search=all&permthid=thread-a:r3802135599875453341&siml=msg-a:r288335452337...> 1/2

E 2600011-59 Portant sur l'augmentation de la capacité de production et l'extension du site de MARQUISE